

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2018 - RAAE n° 49 du 28 septembre 2018
publié le 28 septembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0041 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 161424 du 30 septembre 2016 relatif à la commission communale de sécurité de Montmagny 1

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2018-637 du 28 septembre 2018 instaurant un périmètre de protection sur le site de la foire d'automne de Domont du 28 au 30 septembre 2018 3

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-631 du 28 septembre 2018 autorisant la société Helifirst à survoler le département du Val-d'Oise, dans le cadre de prises de vues aériennes de la société Lafarge sur la commune de Goussainville au profit de la société « 4 vents » 5

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2018-336 du 11 juin 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 9

Arrêté n° 2018-417 du 13 juillet 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 10

Arrêté n° 2018-577 du 28 août 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 11

Arrêté n° 2018-628 du 26 septembre 2018 portant modificatif à l'arrêté n° 2018-577 du 28 août 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 11 bis

Arrêté n° 2018-592 du 5 septembre 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 12

Arrêté n° 2018-595 du 6 septembre 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 13

Arrêté n° 2018-596 du 6 septembre 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 14

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 18-03 du 24 septembre 2018 portant renouvellement du conseil citoyen de Cergy (quartiers prioritaires Axe Majeur Horloge-Sébille) 15

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 2018/DRCL/BLI/n° 85 du 21 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory - Compans et emportant la dissolution de ce dernier 18

Arrêté n° A18-275 du 24 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Vexin Val de Seine à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 21

Arrêté n° A18-286 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes 25

du Haut Val-d'Oise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	
Arrêté n° A18-290 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Carnelle Pays de France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	28
Arrêté n° A18-295 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	32
Arrêté n° A18-296 du 27 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	35
Arrêté n° A18-302 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Val Parisis à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	39
Arrêté n° A18-304 du 27 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	42

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 242/18/UER du 21 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt	45
Arrêté préfectoral n° 243/18/UER du 21 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt	48
Arrêté préfectoral n° 2018/265T du 28 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise à 2x2 voies de la RD4 à Persan au niveau des bretelles du diffuseur n° 12 de Chambly situé au PR 34+300 dans le sens Boulogne Paris et Paris Boulogne de l'autoroute A16, sur la bretelle de sortie de la RD 301 Chambly Portes de l'Oise sens Paris Province sur la bretelle de sortie RD 4E3 direction RD Persan pour le rabotage et la mise en œuvre d'enrobés neufs du giratoire G1 à Persan	50
Arrêté préfectoral n° 029/18-UER/P/CD du réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184	54
Arrêté préfectoral n° 030/18/UER/P/CD du 24 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens bretelle de sortie n° 2 vers D311 – bretelle d'accès n° 3 depuis D909	57

Bureau des finances locales

Arrêté n° 18-300 BFIL du 26 septembre 2018 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales	59
Arrêté n° A 18-313 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté modificatif n° A 17-389 du 30 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-d'Oise	61

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-057 du 25 septembre 2018 chargeant M. Antony BALAIÏAN de l'intérim des fonctions de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et lui accordant délégation de signature	64
Arrêté n° 18-058 du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant	66

délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 18-059 du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 18-002 du 2 janvier 2018 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 69

Arrêté n° 18-060 du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 71

Pôle de l'appui territorial

Avis n° 40/2018 du 17 septembre 2018 relatif à la création d'un magasin « Bricocash » de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan et Champagne sur Oise sis rue Elie et Corentin Quideau 74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-14823 du 18 septembre 2018 déclarant cessibles, au profit de la société Citallios, divers immeubles situés à Garges-les-Gonesse, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Portes de Ville 78

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-14849 du 19 septembre 2018 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise 85

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14825 du 4 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la transformation d'un logement de fonction en bureaux de l'inspection de l'éducation nationale au sein du groupe scolaire Barbusse sis à Fosses 93

Arrêté n° 14826 du 4 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la transformation d'un logement de fonction en locaux d'activités pour l'association IMAJ au sein du groupe scolaire Barbusse sis à Fosses 95

Arrêté n° 14832 du 4 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux de création de chambres supplémentaires au sein de l'hôtel sis 26 rue Tiers à Pontoise 97

Arrêté n° 14843 du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité au titre de l'accessibilité du cabinet dentaire sis 1 rue Vauconsant à Sannois 99

Arrêté n° 14844 du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la voirie et de l'espace public à propos de la rue Adrien Lemoine sur la commune de Pontoise 101

Arrêté n° 14845 du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le réaménagement du bar restaurant « Café Istanbul » + dérogations sis 113 rue Jean Jaurès à Arnouville 103

Arrêté n° 14846 du 18 septembre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le réaménagement du bar restaurant « Café Istanbul » + dérogations sis 113 rue Jean Jaurès à Arnouville 105

Arrêté n° 14862 du 25 septembre 2018 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Charmes » à Villiers-le-Bel 107

Arrêté n° 14863 du 25 septembre 2018 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Mermoz » à Villiers-le-Bel 110

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-218 du 26 septembre 2018 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement géré par l'association des cités du secours catholique (ACSC) 113

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2018-014 du 19 septembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 115

Décision n° 2018-015 du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 119

Décision n° 2018-016 du 27 septembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail 128

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-87 du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Aziza Monia BENMESBAH sise à Montmorency 130

Récépissé n° D.2018-88 du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Anouk LOREAU, gérante de la SARL Askaloo nom commercial Adenior Cergy sise à Cergy 132

Récépissé n° D.2018-89 du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Lisa de PIERREPONT sise à Eaubonne 134

Récépissé n° D.2018-90 du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Leslie TRESFIELD sise à Survilliers 136

Récépissé n° D.2018-91 du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Julie GOUTARD sise à Jouy-le-Moutier 138

Récépissé n° D.2018-92 du 12 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Raboua MALIKI sise à Villiers-le-Bel 140

Récépissé n° D.2018-93 du 17 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Hélène Monique LEROY sise à Marly la Ville 142

Récépissé n° D.2018-94 du 17 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Tony MAK sis à Bezons 144

Récépissé n° D.2018-95 du 18 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Nicolas BELANGE sis à Chars 146

Récépissé n° D.2018-96 du 18 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Ludovic VANNIER, gérant de l'EURL Style Garden Services sis à Parmain 148

Récépissé n° D.2018-97 du 24 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Donanie PIERRE sis à Deuil la Barre 150

Arrêté n° ESUS 2018-4 du 24 septembre 2018 (rectificatif) portant agrément ESUS à la SAS Caere Design nom commercial Naest sise à Taverny 152

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 1741 du 4 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH95	154
Décision tarifaire n° 1748 du 4 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation John Bost	160
Décision tarifaire n° 1750 du 4 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP	164
Décision tarifaire n° 2230 du 6 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du prix de journée globalisé de MAS L'Orée de Carnelle	167
Décision tarifaire n° 2232 du 6 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du prix de journée globalisé de MAS L'Envolée	170
Décision tarifaire n° 2233 du 6 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Asso Ladapt Diminue Physique Travail	173
Décision tarifaire n° 2234 du 6 septembre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Anaïs-Alençon	176
Décision tarifaire n° 2235 du 5 septembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM Passe R Aile	179
Décision tarifaire n° 2236 du 13 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME Jacques Maraux	181
Décision tarifaire n° 2237 du 6 septembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS Maison de Lumière (annexe)	184

Service santé environnement

Arrêté 2018-824 du 10 juillet 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 2 ^{ème} étage, sous les combles, sis 12 avenue du 6 juin 1944 à Goussainville	187
Arrêté 2018-837 du 12 juillet 2018 portant mise en demeure de prendre des mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement en réseau d'alimentation en eau dans les locaux aménagés au rez-de-jardin de la construction sise sentier Fontaine Prechet à Villiers-le-Bel	189
Arrêté n° 2018-849 du 17 juillet 2018 portant mise en demeure de faire contrôler l'installation électrique des deux logements présents au 27 rue Bernardin de Saint Pierre à Eragny-sur-Oise et de procéder au déblaiement et nettoyage des locaux	191
Arrêté n°2018-850 du 17 juillet 2018 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au 2 ^{ème} étage sous combles de l'immeuble sis 22 rue Amboise Jacquin à Fontenay-en-Parisis	193
Arrêté n° 2018-853 du 18 juillet 2018 abrogeant l'arrêté 2017-1031 du 25 août 2017 concernant l'appartement situé au 1 ^{er} étage, fond de cour dans l'immeuble sis 33 rue Haute à Deuil-la-Barre	196
Arrêté n°2018-880 du 23 juillet 2018 abrogeant l'arrêté n°2016-1369 du 19 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1 ^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à Sannois	198
Arrêté n° 2018-915 du 26 juillet 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-837 du 12 juillet 2018 relatif à des mesures d'urgence visant le logement situé sentier Fontaine Préchet à Villiers-le-Bel	200

Arrêté 2018-1020 du 19 août 2018 déclarant la construction sise Les Quincelets, rue de la Ferme Blanche à Bernes-sur-Oise, insalubre irrémédiable	202
Arrêté 2018-1021 du 29 août 2018 portant mise en demeure de mettre un terme à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation aménagés au niveau inférieur de la construction donnant sur rue sise 11 rue de Conflans à Neuville-sur-Oise	205
Arrêté 2018-1037 du 31 août 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation aménagés dans le garage du pavillon sis 1 bis avenue Julia à Villiers-le-Bel	208
Arrêté 2018-1095 du 17 septembre 2018 portant mise en demeure de remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau dans un délai de 12 heures au 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecouen	211

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier d'Argenteuil

Décision de délégation de signature n° 2018-15 du 21 septembre 2018 accordée à Mme Amandine PAPIN, directrice chargée des affaires médicales et générales au CASH de Nanterre	213
Décision de délégation de signature n° 2018-16 du 21 septembre 2018 accordée à Mme Odile REYNIER, directeur du pôle logistique et travaux au CASH de Nanterre	215
Décision de délégation de signature n° 2018-17 du 21 septembre 2018 accordée à Mme Nathalie ALBERT, directrice des usagers, des finances et du système d'information, adjoint du directeur au CASH de Nanterre	217

Centre hospitalier René Dubos Pontoise

Décision n° 2018-105 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Floriane RIVIERE, directrice d'hôpital hors classe, adjointe au directeur du groupement hospitalier de territoire, à Mme Viviane HUMBERT, directrice d'hôpital hors classe, directrice des affaires médicales et affaires générales et directrice qualité, risques et usagers, et à Mme Caroline VERMONT, directrice des ressources humaines	219
--	-----

Etablissement public de santé Roger Prévot

Décision n° 2018-17 du 1 ^{er} septembre 2018 relative à la direction de la maison d'accueil spécialisée L'Envolée	225
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-72 du 24 septembre 2018 du comptable, responsable de la trésorerie de Gonesse à ses collaborateurs	228
Arrêté n° 2018-73 du 24 septembre 2018 du comptable, responsable du pôle de contrôle sur pièces du Val-d'Oise	230
Arrêté n° 2018-75 du 3 septembre 2018 du responsable du centre des impôts fonciers d'Ermont Plaine de France	231
Arrêté n° 2018-76 du 26 septembre 2018 du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Cergy	232
Liste des responsables de service, établie à effet du 1 ^{er} octobre 2018, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	234

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00637 du 19 septembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	236
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRETE n° 2018-0041 MODIFIANT L'ARRÊTE N°161424 DU 30 SEPTEMBRE 2016 RELATIF A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTMAGNY

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140164 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0034 du 05 juillet 2018 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161424 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny ;

CONSIDÉRANT le courriel du maire de Montmagny du 03 juillet 2018 demandant la mise à jour de la liste des personnes autorisées à siéger avec voix délibérative à la commission communale de sécurité suite à la délibération du 28 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

AP SIDPC n° 2018-0041

ARRETE

Article 1 L'article 4, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n°161424 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmagny est modifié ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montmagny, la commission est présidée par Patrick FLOQUET, maire de la commune de Montmagny, ou par Jean-François BELLEC ou par Françoise ROSE, adjoints au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Montmagny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 SEP. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Détails et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

AP SIDPC n° 2018-0041



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018 – 637

**instaurant un périmètre de protection
sur le site de la Foire d'automne de Domont du 28 au 30 septembre 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-228 relatif à la Foire d'automne, en date du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 28 septembre à 16h00 jusqu'au dimanche 30 septembre 2018 à 19h00 est organisée la 35^e édition de la Foire d'automne de Domont ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 120 000 visiteurs sur l'ensemble du week-end, avec la présence simultanée de 20 000 personnes à certains moments de l'événement ; que cet événement constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants et de familles ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnées au 1° de l'article L 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités de la Foire d'automne est instauré à Domont :

- le samedi 29 septembre, de 5 heures à 21 heures;
- le dimanche 30 septembre, de 5 heures à 19 heures;

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue Jean Jaurès, Domont;
- Rue de la Gare, Domont;
- Place de la Gare
- Rue Censier
- Parc des Coquelicots
- Rue Aristide Briand Domont;
- Rue Louis Aragon , Domont
- Rue Aristide Briand, Domont
- Avenue Curie, Domont

Article 3 :

Les points d'accès piéton à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Avenue Jean Jaurès angle Allée Sainte Thérèse, Domont
- Avenue Jean Jaurès angle rue des Fossettes, Domont
- Avenue Jean Jaurès angle rue Jacques Prévert, Domont
- Rue Censier, Domont
- Rue Maxime Ménard, Domont
- Rond Point de Buja, Domont
- Rue Lister, Domont
- Avenue Curie, Domont
- Rue Aristide Briand angle rue Parmentier, Domont

Les points d'accès véhicules à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Avenue Jean Jaurès angle Allée Sainte Thérèse, Domont
- Rond Point de Buja, Domont
- Rue Aristide Briand angle rue Parmentier, Domont

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Domont.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 septembre 2018

Le préfet, ~~Le Sous-Prefet,~~ Pour le Préfet,
Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

ARRETÉ N° 2018-631

autorisant la Société HELIFIRST à survoler le département du Val d'Oise, dans le cadre de prises de vues aériennes de la société LAFARGE sur la commune de Goussainville au profit de la société « 4 VENTS ».

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2018 par la Société HELIFIRST sise à l'Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, sollicitant une demande d'autorisation de survol en travail aérien dans le secteur de Goussainville, pour le compte de la société « 4 Vents ».

VU l'avis DGNP/DCPAF/EM/BPA n°18-129 du 21 septembre 2018 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 1831/DSAC-N/AG (dossier n°076) du 13/09/2018 du directeur de l'aviation civile Nord - Délégué Île-de-France ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société HELIFIRST – Hélicoptère de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, représentée par Madame Rebecca MOREAU, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment la commune de Goussainville, à compter du 1er octobre 2018, afin d'effectuer des prises de vues aériennes au profit de la société « 4 Vents ».

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS 355 N immatriculé F-GMBA et/ou F-GMBL et/ou F-GTRE , exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 6 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 8 : Le survol est effectué dans un délai de 60 jours à compter du 1er octobre 2018, hormis les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 9 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

ARTICLE 10 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de **500ft/AGL en raison de la proximité des zones de Roissy** (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 11 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 12 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 13 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la subdivision contrôle d'ORLY (01.70.03.48.15 ou 01.49.75.58.66)
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)

ARTICLE 14 : La pénétration de la P47 est interdite. Aucun survol de la zone ne doit être effectué à moins de 2000ft/AMSL.

ARTICLE 15 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte itinéraires hélicoptères, une demande d'autorisation doit être faite par courriel à l'adresse suivante cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci doit comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transporteur spécifique.

ARTICLE 16 : L'Exécution de cette mission nécessite l'utilisation des portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accréditation préalable du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble.

Conformément au paragraphe 6.3 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'accréditation doit être faite par courriel à l'adresse suivante bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr deux jours ouvrés avant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite accréditation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transpondeur spécifique

ARTICLE 17 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 18 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 19 : Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

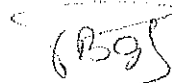
ARTICLE 20 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20).

ARTICLE 21 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 22 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, 28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Philippe-BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-336 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Rudy DAMBRINE, sergent-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours d'Osny ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 11 juin 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-417 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Davy LAPOTRE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;
- Monsieur Ismaïn HOUSNI, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 13 juillet 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-577 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alexandre VISEUR, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sofiane LARDJANE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;
- Monsieur Aurélien BARBIERI, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Gonesse ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 28 août 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-628 portant modificatif à l'ARRÊTÉ 2018-577
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alexandre VISEUR, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Aurélien BARBIERI, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Gonesse ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 26 septembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-592 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien CORRE, brigadier-chef, police aux frontières du Val-d'Oise ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 5 septembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-595 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alexandre CATOIRE, brigadier en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Domont ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 6 septembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2018-596 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Kévin NOVAK, agent de la sûreté ferroviaire, antenne de Roissy-Charles-de-Gaulle ;
- Monsieur Nicolas COLIN, agent de la sûreté ferroviaire, antenne de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 6 septembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

**ARRETE n° 18-03 portant renouvellement
du conseil citoyen de Cergy
(quartiers prioritaires Axe Majeur Horloge-Séville)**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et notamment ceux de la ville de Cergy (n° QP095011, QP095012) ;

VU le contrat de ville 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, signé le 26 juin 2015 ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU la circulaire n° C102/2017/41 du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, relative aux conseils citoyens ;

CONSIDERANT les demandes de validation pour le renouvellement du conseil citoyen, présentées auprès du Préfet du Val d'Oise, le 23 juillet 2018 par la ville de Cergy et 28 août 2018 par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen :

Sont désignés membres du conseil citoyen des 2 QPV de la ville de Cergy (n° QP95011, QP95012) :

* Au titre du collège des habitants, 15 représentants titulaires :

- Monsieur AHMED YAHIA Malek, 19 place des Colonnes Hubert Renaud
- Madame COLOMBIER Marie-Josée, Allée des Petits Pains
- Monsieur DJEFAFLA Abdelghani, 1 cour des Frontons
- Monsieur GRIMAUD Pierre, 6 avenue de Mondétour
- Madame KHOUIDA Saadia, 1 chemin des Quatre Saisons
- Madame LASSERRE Françoise, 12 rue du Gerfaut
- Monsieur MAZEAS Goulven, 16 rue du Passeur d'étoiles
- Monsieur MURAT Jacques, 2 passage du Bateau ivre
- Madame NARET Elodie, Terrasse de la Pirouette
- Madame OUERGHEMMI Sarah, 9 allée du Vif Argent
- Monsieur PERQUIN Jean-Nicolas, 2 rue de la Veillée
- Monsieur SAFI Hamid, 47 suare de la Rouvraie
- Monsieur SAULNIER Anaël, 13 place des Colonnes Hubert Renaud
- Madame SIBLOT Marylène, 43 rue des Roulants
- Monsieur VIDY Guy, 49 avenue de la Belle Heaumière

* Au titre du collège des partenaires, 9 représentants (8 titulaires et 1 suppléant) :

- Association pour la rencontre
- Monsieur BUNZI DIA BILONGO Patrick, La Source – 8 place des Institutions

- Association Latine du Val d'Oise
- Madame BOURBONNAIS Mila, 14 avenue Mondétour

- Association Solidarité plurielle
- Madame CHAOUIH Souad, 19 allée des Acacias

- Association Fleurs de banlieue
- Madame DUBROMER-PERQUIN Nicole, 2 rue de la Veillée

- Association socio-culturelle et économique des résidents du square de l'Echiquier
- Madame FALL Aminata, 10 résidence du Square de l'Echiquier

- Association Sauvegarde 95
- Monsieur FETTKE Christophe, 42 rue Pierre Budin (Chaumont-en-Vexin)

- Association Communauté commorienne du Val d'Oise
- Madame M'ZE CHEIKH Fatoumata, 2 Touleuses Pourpres
- Madame MCHANGAMA Anliat, 2 passage des Cerisiers roses

- Association Quelle terre demain ?
- Monsieur SANDRET Gérard, 26 les Bocages Bruns

Article 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville susvisé et précisant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen :

Le conseil citoyen peut créer une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Durée :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans du contrat de ville.

Article 5 : Publicité :

Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Maire de la commune de Cergy, le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le présent arrêté devra être affiché à la Mairie de Cergy et au siège de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il sera notifié aux membres qu'il désigne.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 septembre 2018

La Préfète déléguée pour l'égalité
des chances,



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL D'OISE**

**PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE**
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE
DU VAL-D'OISE**
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Arrêté 2018/DRCL/BLI/N°85 du 21 SEP. 2018
**constatant la substitution de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
au syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans
et emportant la dissolution de ce dernier**

**LA PRÉFÈTE DE
SEINE-ET-MARNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

**LE PRÉFET
DU VAL-D'OISE,**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.5211-4-1, L.5211-25-1, L.5211-41, L.5212-33 et L.5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1968 portant création du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés d'agglomération Roissy Pays de France et Val de France et extension à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « [...] *La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41* » ;

Considérant que le syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans a pour objet l'étude et la réalisation d'un projet de zone industrielle sur le territoire des communes

adhérentes et l'organisation du service incombant aux collectivités associées en vue d'assurer le bon fonctionnement de la zone industrielle ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce, au titre de ses compétences obligatoires, "la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;

Considérant que les communes de Mitry-Mory et Compans qui constituent le périmètre du syndicat, font partie du périmètre de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, qu'ainsi le syndicat est totalement inclus dans le périmètre de cette dernière ;

Considérant qu'en conséquence, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France se substitue de plein droit au syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans ;

Considérant que l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose que « le syndicat est dissous : a) [...] de plein droit [...] à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] des services en vue desquels il avait été institué [...] » ;

Considérant qu'en conséquence, le syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans est dissous de plein droit ;

Considérant que le personnel du syndicat est affecté à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est pris acte au 1^{er} octobre 2018 de la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans, pour l'intégralité des compétences qu'il exerce, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

En application du principe de substitution, il appartiendra à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de voter le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat dissous, avant le 30 juin 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, la substitution de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans entraîne la dissolution de ce dernier au 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

- Madame la Présidente du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Madame et Monsieur les Directeurs départementaux des finances publiques ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires ;
 - Madame et Monsieur les Maires des communes concernées.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et
par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE

*NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 275

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN VAL
DE SEINE À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS COMPÉTENTS EN
MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes Vexin Val de Seine entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des dix-huit communes isolées de l'Ouest du Vexin (Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lô, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village) à la communauté de communes Vexin – Val de Seine au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1970 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin versant de la rivière l'Aubette de Magny ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 autorisant la modification des statuts du syndicat, désormais dénommé syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1952 portant création d'un syndicat intercommunal en vue d'assurer la gestion et l'exploitation du marais indivis entre les communes d'Amenucourt, Bray-et-Lô et Fourges (Marais de Frocourt) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1973 portant création du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte (SIIVE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant création du « Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et l'entretien des rivières La Montcient et la Bernon, son affluent » (SIAEM) entre les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Saily et Seraincourt ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 2001 portant changement de nom du SIAEM en syndicat intercommunal de gestion et d'entretien de la Montcient et de ses affluents (SIGEMA), modification de ses statuts et confirmant l'adhésion de Lainville-en-Vexin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 février 2006 portant changement de nom du SIGEMA en syndicat intercommunal de gestion des eaux de ruissellement, des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

VU la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine désignant ses représentants au sein du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette ;

VU les délibérations des 6 mars et 22 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine désignant ses représentants au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte (SIIVE) ;

VU la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine désignant ses représentants au sein du syndicat mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes Vexin Val de Seine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les cinq syndicats suivants : le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette, le syndicat intercommunal du Marais de Frocourt, le syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte (SIIVE), le syndicat mixte de gestion des eaux de ruissellement, des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA), le syndicat mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), exercent une partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray et Lu, Charmont, Chaussy, Génainville, Hodent, Magny en Vexin, Maudétour en Vexin, Omerville et Saint-Gervais étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette, au titre de la compétence suivante : « aménagement de la rivière l'aubette de Magny, avec recalibrage et reprofilage du lit » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Amenucourt et Bray-et-Lu étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt, au titre de la compétence suivante : « *gérer le territoire du Marais [...]. Assurer la mise en valeur du Marais par la réalisation notamment des travaux, plantations, améliorations foncières [...]* » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû, Montreuil-sur-Epte et Saint-Clair-sur-Epte étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte (SIIVE), au titre de la compétence suivante : « *veiller à la sauvegarde et à la libre transmission des eaux et ainsi qu'à leur qualité, en s'assurant notamment de la stricte observation des conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, des rejets d'eaux usées et résiduaires en rivière d'Epte depuis sa sortie du département de Seine-Maritime jusqu'à son débouché dans la Seine, y compris ses dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général et qui dépendent du cours d'eau, de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau ; Pourvoir dans le cadre de législation en vigueur, aux travaux de curage (y compris le faucardement, la réfection des berges et des digues, l'élagage et le recépage des arbres), d'approfondissement, d'élargissement, de redressement, de régulation du lit, de défense contre les inondations et d'aménagement général du Val ;* »

CONSIDÉRANT que la commune d'Aincourt était membre jusqu'au 31 décembre 2017, du syndicat mixte de gestion des eaux de ruissellement des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA), au titre de la compétence suivante : « *exécuter les travaux périodiques intéressant le curage, l'entretien des lits, des berges, des digues et de biefs* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Haute-Isle, La Roche-Guyon et Vétheuil étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du syndicat mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), au titre de la compétence suivante : « *protection, restauration et mise en valeur des paysages et de l'environnement des berges de la Seine et de l'Oise. Dans ce cadre, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de aménagements des berges et de leur restauration, des actions d'urgence liées à des effondrements de berges localisés [...], de programmes spécifiques sur certains bras morts ou non navigables, ou certaines zones naturelles d'expansion des crues pour préserver ou restaurer le caractère naturel de ces sites* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la communauté de communes Vexin Val de Seine aux communes d'Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray et Lu, Charmont, Chaussy, Génainville, Hodent, Magny en Vexin, Maudétour en Vexin, Omerville et Saint-Gervais au sein du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la communauté de communes Vexin Val de Seine aux communes d'Amenucourt et Bray-et-Lu au sein du syndicat intercommunal du Marais de Frocourt.

ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la communauté de communes Vexin Val de Seine aux communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû, Montreuil-sur-Epte et Saint-Clair-sur-Epte au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte (SIIVE).

ARTICLE 4 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la communauté de communes Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt, au sein du syndicat mixte de gestion des eaux de ruissellement des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA).

ARTICLE 5 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la communauté de communes Vexin Val de Seine aux communes de Haute-Isle, La Roche-Guyon et Vétheuil au sein du syndicat mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'aux présidents des cinq syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes Vexin Val de Seine, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 286

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT
VAL-D'OISE À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS COMPÉTENTS
EN MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) entre les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de la CCHVO à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCHVO, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977 portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 1992 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Esches (SIBE) ;

VU la délibération du 5 mars 2018 du conseil communautaire de la CCHVO désignant ses représentants au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles ;

VU la délibération du 5 février 2018 du conseil communautaire de la CCHVO désignant ses représentants au sein du SIBE ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la CCHVO exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les deux syndicats suivants : le syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles et le SIBE, exercent une partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CCHVO ;

CONSIDÉRANT que les communes de Persan et Ronquerolles étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles, au titre de la compétence suivante : « *Etudes, aménagement et gestion des ouvrages et l'entretien des cours d'eau* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Mours et Nointel étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du syndicat intercommunal du SIBE, au titre de la compétence suivante : « *réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et entretien sur la rivière, ses affluents et ses dérivations* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCHVO aux communes de Mours et Nointel au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles.

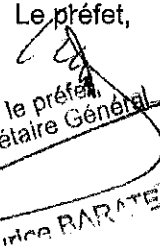
ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCHVO aux communes de Persan et Ronquerolles au sein du SIBE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, ainsi qu'aux présidents des deux syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 SEP. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 290

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE
PAYS-DE-FRANCE À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS
COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2018**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays de France au 1^{er} janvier 2017, créant ainsi la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (CCCPF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977 portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la création du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise (SMBO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY), qui regroupe les communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, et Viarmes ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.04

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Survilliers (SIARS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant fusion du SIARS et du SIABY au 1er janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux et ses affluents (SIABY et AFFLUENTS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 portant création du syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint Martin et de leurs affluents (SITRARIVE) ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 du conseil communautaire de la CCCPF désignant ses représentants au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 du conseil communautaire de la CCCPF désignant ses représentants au sein du SMBO ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 du conseil communautaire de la CCCPF désignant ses représentants au sein du SIAH ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 du conseil communautaire de la CCCPF désignant ses représentants au sein du SIABY ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 du conseil communautaire de la CCCPF désignant ses représentants au sein du SITRARIVE ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la CCCPF exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les cinq syndicats suivants : le syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles, le SMBO, le SIAH, le SIABY et le SITRARIVE exercent une partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CCCPF ;

CONSIDÉRANT que les communes de Maffliers et Saint Martin du Tertre étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles, au titre de la compétence suivante : « *Etudes, aménagement et gestion des ouvrages et l'entretien des cours d'eau* » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Asnières-sur-Oise était, jusqu'au 31 décembre 2017, membre du SMBO au titre de la compétence suivante : « *participation à la lutte contre les inondations et notamment à cette fin : lutte contre l'érosion qui se concrétise par un aménagement des berges de l'Oise [...], l'entretien courant de la partie des berges de l'Oise,*

propriété des membres du Syndicat [...], en ce qui concerne l'entretien courant et l'aménagement de la partie des berges, propriété de riverains privés ou publics autres que les collectivités territoriales membres du syndicat mixte, qui est juridiquement du ressort de ces derniers, le syndicat est habilité, si cela s'avère nécessaire, à passer avec eux ou les associations syndicales qui les représentent, des conventions, selon les dispositions financières décidées [...], l'amélioration de la qualité des eaux, dans le respect des dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), sans aller jusqu'à la réalisation de travaux d'assainissement »

CONSIDÉRANT que les communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsault, et Villaines-sous-Bois étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SIAH, au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Asnières sur Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny sous Bois, Lassy, Le Plessis Luzarches, Luzarches, Seugy et Viarmes étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SIABY au titre de la compétence suivante : « *Etude sur le plan technique et financier des questions relatives à l'entretien et à la protection des rivières Ysieux et pour partie Thève ; étude et réalisation des travaux d'aménagement ou de restauration du bassin versant de l'Ysieux, une partie de la Thève, de la source de l'Ysieux, jusqu'à l'Oise* » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Asnières-sur-Oise était, jusqu'au 31 décembre 2017, membre du SITRARIVE au titre de la compétence suivante : « *Travaux d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint Martin, de la Batarde et du Rû d'Orry la Ville et de leurs affluents depuis la sortie des étangs de l'Epine de Mortefontaine jusqu'à la confluence de la Thève avec l'Oise.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCCPF aux communes de Maffliers et Saint Martin du Tertre au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCCPF à la commune d'Asnières-sur-Oise au sein du SMBO.

ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCCPF aux communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsault, et Villaines-sous-Bois au sein du SIAH.

ARTICLE 4 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCCPF aux communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny sous Bois, Lassy, Le Plessis Luzarches, Luzarches, Seugy et Viarmes au sein du SIABY.

ARTICLE 5 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCCPF à la commune d'Asnières-sur-Oise au sein du SITRARIVE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCCPF, ainsi qu'aux présidents des cinq syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 295

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAUSSERON IMPRESSINNIQUES À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES
SYNDICATS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre, et portant modification des articles 8 et 17 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, à compter du 1^{er} janvier 2016, désormais dénommée communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des articles 15 et 16 des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1963 autorisant la modification de l'intitulé du syndicat désormais dénommé syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la Vallée du Sausseron (SIAAVS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 portant modification des statuts du SIAAVS, désormais dénommé syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Sausseron (SIAVS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la création du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise (SMBO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du marais du Rabuais ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la CCSI exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les trois syndicats suivants : le SIAVS, le SMBO et le syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du marais du Rabuais exercent une partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CCSI ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Arronville, Epias-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Menouville, Nesles la Vallée et Vallangoujard étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SIAVS, au titre de la compétence suivante : « *Étudier du point de vue technique et financier les questions relatives à l'aménagement, à l'entretien et à la protection de la rivière du Sausseron et de ses affluents.* » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SMBO au titre de la compétence suivante : « *participation à la lutte contre les inondations et notamment à cette fin : lutte contre l'érosion qui se concrétise par un aménagement des berges de l'Oise [...], l'entretien courant de la partie des berges de l'Oise, propriété des membres du Syndicat [...], en ce qui concerne l'entretien courant et l'aménagement de la partie des berges, propriété de riverains privés ou publics autres que les collectivités territoriales membres du syndicat mixte, qui est juridiquement du ressort de ces derniers, le syndicat est habilité, si cela*

s'avère nécessaire, à passer avec eux ou les associations syndicales qui les représentent, des conventions, selon les dispositions financières décidées [...], l'amélioration de la qualité des eaux, dans le respect des dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), sans aller jusqu'à la réalisation de travaux d'assainissement »

CONSIDÉRANT que la commune d'Arronville était, jusqu'au 31 décembre 2017, membre du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du marais du Rabuais, au titre de la compétence « *réhabilitation et gestion du Marais de Rabuais* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCSI aux communes de d'Arronville, Epiais-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Menouville, Nesles la Vallée et Vallangoujard au sein du SIAVS.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCSI aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois au sein du SMBO.

ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCSI à la commune d'Arronville au sein du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du marais du Rabuais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCSI, ainsi qu'aux présidents des trois syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

Arrêté préfectoral A 18 – 295 constatant la substitution de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 296

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN
DES SYNDICATS COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entre les communes de Béthemont-la-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la commune de Nerville-la-Forêt à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de la vallée du Rû du Montubois ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977 portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la création du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise (SMBO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1929 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et modification de ses statuts (extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)) ;

VU la délibération du 9 février 2018 du conseil communautaire de la CCVO3F désignant ses représentants au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles ;

VU la délibération du 9 février 2018 du conseil communautaire de la CCVO3F désignant ses représentants au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû du Montubois ;

VU la délibération du 9 mars 2018 du conseil communautaire de la CCVO3F désignant ses représentants au sein du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

VU la délibération du 9 février 2018 du conseil communautaire de la CCVO3F désignant ses représentants au sein du syndicat mixte d'assainissement de la région d'Enghien les Bains (SIARE) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la CCVO3F exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les quatre syndicats suivants : le syndicat intercommunal de la vallée du Rû de Montubois, le syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles, le SMBO et le SIARE, exercent tout ou partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CCVO3F ;

CONSIDÉRANT que les communes de Béthemont la forêt, Mériel, Méry sur Oise et Villiers Adam étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal de la vallée du Rû du Montubois, au titre de la compétence suivante : « connaître, étudier ou

participer aux études de tous problèmes hydrauliques concernant l'ensemble géographique dénommé « vallée du Ru du Montubois » que leur incidence soit directe ou indirecte. La vallée du Ru du Montubois est définie par la ligne de partage des eaux du bassin versant de la vallée. Entretien le cours d'eau ainsi que ses affluents et dérivations, depuis sa source jusqu'à son embouchure afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Étudier et construire ou participer aux études ou à la construction de tous ouvrages qui se révéleraient nécessaires en vue de prévenir les inondations, la pollution et tous dommages consécutifs à la présence du cours d'eau ou à l'usage qui en est fait. » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Presles était membre, jusqu'au 31 décembre 2017, du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles, au titre de la compétence suivante : « *Etudes, aménagement et gestion des ouvrages et l'entretien des cours d'eau* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise et Parmain étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SMBO au titre de la compétence suivante : « *participation à la lutte contre les inondations et notamment à cette fin : lutte contre l'érosion qui se concrétise par un aménagement des berges de l'Oise [...], l'entretien courant de la partie des berges de l'Oise, propriété des membres du Syndicat [...], en ce qui concerne l'entretien courant et l'aménagement de la partie des berges, propriété de riverains privés ou publics autres que les collectivités territoriales membres du syndicat mixte, qui est juridiquement du ressort de ces derniers, le syndicat est habilité, si cela s'avère nécessaire, à passer avec eux ou les associations syndicales qui les représentent, des conventions, selon les dispositions financières décidées [...], l'amélioration de la qualité des eaux, dans le respect des dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), sans aller jusqu'à la réalisation de travaux d'assainissement* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du SIARE, au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCVO3F aux communes de Béthemont la forêt, Mériel, Méry sur Oise et Villiers Adam au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû du Montubois.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCVO3F à la commune de Presles au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Presles.

ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCVO3F aux communes de L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise et Parmain au sein du SMBO.

ARTICLE 4 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CCVO3F aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry au sein du SIARE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts, ainsi qu'aux présidents des syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 302

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS COMPÉTENTS EN
MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2018**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5216-7 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification des statuts de la CAVP ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la CAVP à l'« assainissement », au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mars et 6 juillet 2018 portant modification des statuts de la CAVP ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et modification de ses statuts et

notamment l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de la vallée du Rû du Montubois ;

VU les délibérations du 4 décembre 2017 et 28 juin 2018 du conseil communautaire de la CAVP désignant ses représentants au sein du SIARE ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, la CAVP exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Montubois et le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE), exercent tout ou partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CAVP ;

CONSIDÉRANT que les communes de Frépillon et Taverny étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Montubois, au titre de la compétence suivante : *« connaître, étudier ou participer aux études de tous problèmes hydrauliques concernant l'ensemble géographique dénommé « vallée du Ru du Montubois » que leur incidence soit directe ou indirecte. La vallée du Ru du Montubois est définie par la ligne de partage des eaux du bassin versant de la vallée. Entretenir le cours d'eau ainsi que ses affluents et dérivations, depuis sa source jusqu'à son embouchure afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Étudier et construire ou participer aux études ou à la construction de tous ouvrages qui se révéleraient nécessaires en vue de prévenir les inondations, la pollution et tous dommages consécutifs à la présence du cours d'eau ou à l'usage qui en est fait »* ;

CONSIDÉRANT que les communes de Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Saint-Leu-la-forêt, Sannois et Taverny, étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du SIARE, au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV bis de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CAVP aux communes de Frépillon et Taverny au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Rû de Montubois.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CAVP aux communes de Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Saint-Leu-la-forêt, Sannois et Taverny au sein du SIARE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi qu'aux présidents des syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 304

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PLAINE
VALLÉE À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS COMPÉTENTS EN
MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2018**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5216-7 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la CAPV ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et modification de ses statuts et notamment l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant modification des statuts du SIAH, et notamment l'extension de ses compétences à la GEMAPI

VU la délibération du 29 novembre 2017 du conseil communautaire de la CAPV désignant ses représentants au sein du SIARE et du SIAH ;

VU la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de la CAPV redésignant ses représentants au sein du SIAH ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, la CAPV exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que le SIARE et le SIAH, exercent la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CAPV ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-prix et Soisy-sous-Montmorency étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SIARE au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du SIAH, au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV bis de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CAPV aux communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-prix et Soisy-sous-Montmorency au sein du SIARE.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CAPV aux communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt au sein du SIAH.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'aux présidents des syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral N° 18 -- 304 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 242/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78»

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 24 au 28 septembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

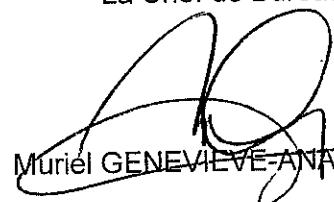
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 21 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 243/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

.../..

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits du 24 au 28 septembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 21 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

ARRETE N° 2018/265T

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 4 à Persan au niveau des bretelles du diffuseur n° 12 de Chambly situé au PR 34+300 dans le sens
Boulogne-Paris et Paris-Boulogne de l'Autoroute A16,
Sur la bretelle de sortie de la RD 301 Chambly Portes de l'Oise sens Paris-Provence
Sur la bretelle de sortie RD 4^{E3} direction RD Persan
pour le rabotage et la mise en œuvre d'enrobés neufs du giratoire G1 à Persan

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

.../..

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par le conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Vu l'arrêté 18-07 du 1^{er} juin 2018 de la présidente du conseil départemental donnant délégation de signature ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRENTENT :

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés neufs sur le giratoire appelé giratoire G1, sont autorisés de nuits entre 21 h et 5 h pendant la période comprise entre le 8 et le 12 octobre 2018.

Dérogation à l'article n° 2
Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

.../...

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés neufs sur le giratoire appelé giratoire G1 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : de nuits entre 21 h et 5 h pendant la période comprise entre le 8 et le 12 octobre 2018.

Localisation : Giratoire G1 sur lesquelles sont connectées les voies suivantes :

- Sortie n° 12 de l'Autoroute A16,
- Bretelles d'entrées et de sorties de la RD 301,
- Prolongement de la RD 4 appelée RD 4^{E3} menant vers Chambly centre,
- Rue Thomas Edison à Chambly,
- RD 4.

Mesures d'exploitation :

- 1) Fermeture de la sortie n° 12 de l'Autoroute A16 par la SANEF,
- 2) Fermeture de la sortie RD 301 Chambly Portes de l'Oise sens Paris « Province par la société COLAS,
- 3) Fermeture de la sortie RD 4^{E3} direction RD 4 Persan par la société COLAS.

Itinéraires de déviation :

- **Déviatiion 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie n° 12 de l'Autoroute A16 : sortir à la sortie suivante n° 11 – l'Isle Adam/Beaumont sens Beauvais-Paris, afin de rejoindre la RD 922 jusqu'au giratoire de l'Isle-Adam puis rejoindre la RD 301 afin de récupérer la RD 4Z. Déviation par la RD 4Z puis la RD 929. Arrivée sur le giratoire rue Vogt/RD 4.

- **Déviatiion 2 :** Fermeture de la sortie RD 301 Chambly-Portes de l'Oise sens Paris-Provence : sortir à la sortie précédente RD 4Z Persan Centre. Déviation par la RD 4Z puis la RD 929. Arrivée sur le giratoire rue Vogt/RD 4.

- **Déviatiion 3 :** Fermeture de la sortie RD 4^{E3} direction RD 4 Persan : prendre la bretelle d'accès à la RD 1001 devenant la RD 301 puis sortir à la sortie RD 301 n° 11 l'Isle Adam puis rejoindre la RD 301 afin de récupérer la RD 4Z. Déviation par la RD 4Z puis la RD 929. Arrivée sur le giratoire rue Vogt/RD 4.

ARTICLE 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 : Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

ARTICLE 5 : Les services du centre d'entretien SANEF seront chargés de la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation et du balisage de l'Autoroute A16 dont elle a la gestion.

.../...

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

L'ENTREPRISE COLAS IDFN (06.60.32.09.42), sera chargée de la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation, du balisage et de la mise en place et retrait des itinéraires de déviation sur les autres voies définies dans l'arrêté. L'entreprise COLAS IDFN, chargée de l'exécution des travaux doit respecter les dispositions et modalités techniques de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle peut s'appuyer, en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de chef de chantier édités en 1993 par le SETRA.

Cette mise en place se fera sous la responsabilité de l'entreprise et sous le contrôle du :

conseil départemental/DR/SET (maître d'œuvre) – Tél.01.34.33.83.50

conseil départemental/DR/STR/VO (exploitant du réseau routier départemental) –
Tél.01.34.33.83.70.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet, de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur de la DIRIF district Nord, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

A Cergy-Pontoise le 28 septembre 2018

A Cergy, le 27 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du Service Exploitation et Ressources



Muriel LARDY



Vincent CHAS



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 029/18-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 20 septembre 2018,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 11 septembre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 21 septembre 2018 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement des accotements nécessitent la fermeture de différentes bretelles de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) et extérieur (Beauvais-Versailles).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de dérasement des accotements, la circulation sera interdite dans les bretelles de sorties et d'accès du diffuseur "Marcel Dassault" sens extérieur (Beauvais-Versailles) deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

1-1 Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur (D14) et faire demi tour afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir au diffuseur "Marcel Dassault".

1-2 Fermeture de la bretelle d'accès dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de l'Eguillette puis l'avenue du Vert Galant afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 - Afin de réaliser les travaux de dérasement des accotements, la circulation sera interdite dans les bretelles de sorties et d'accès du diffuseur "Fond de Vaux" dans les deux sens quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018. Fermetures de bretelles sur la N184 sens intérieur :

2-1 N184 - sens extérieur - bretelle d'accès et de sortie diffuseur "Fond de Vaux" :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184, sortir à l'échangeur du Vert Galant, et prendre successivement l'avenue du Vert Galant, l'avenue du Château afin de rejoindre l'avenue du Fond de Vaux.

Bretelle d'accès :

Prendre successivement l'avenue du Château, l'avenue du Vert Galant, pour rejoindre la N184 au niveau de l'échangeur du Vert Galant.

2-2 N184 - sens intérieur - bretelle d'accès et de sortie diffuseur "Fond de Vaux" :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant (Méry sur Oise), reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir au diffuseur "Fond de Vaux".

Bretelle d'accès :

Prendre successivement l'avenue du Château, l'avenue du Vert Galant, pour rejoindre la N184 au niveau de l'échangeur du Vert Galant.

Ces diffuseurs (articles 2.1 et 2.2) ne seront pas fermés simultanément.

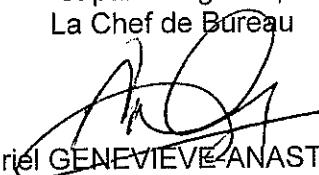
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 24 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 030/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LES DEUX SENS BRETELLE DE SORTIE N° 2 VERS D311 - BRETELLE D'ACCES N° 3 DEPUIS D909

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 20 septembre 2018

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 11 septembre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 21 septembre 2018 ,

CONSIDERANT que les travaux du conseil départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture des bretelles de sortie n° 2 de l'autoroute A15 vers la D311 dans les deux sens et que les travaux de dérasement d'accotement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès depuis la D170 en venant de la D909, de l'autoroute A15, dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie n° 2 vers la D311 de l'autoroute A15 dans les deux sens seront fermées à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018.

Les déviations de circulation seront mises en place par le conseil départemental du Val-d'Oise et emprunteront les itinéraires suivants :

.../...

Bretelle de sortie dans le sens Province-Paris :

Déviation par la RD 41 vers ARGENTEUIL, puis RD 311 Bretelle D1 Argenteuil.

Bretelle de sortie dans le sens Paris-Province :

Déviation par RD170 SOISY, RD14, RD 170 SANNOIS, A15 PARIS, RD 41 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 -La bretelle d'accès depuis la D909 du diffuseur n° 3 vers l'autoroute A15 sens Paris-Province sera fermée à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la bretelle de l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 24 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des finances locales

ARRÊTÉ n°18-300 BFIL portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-6, R.121-6 à R.121-13 ;

VU la circulaire du 10 janvier 1984, publiée au Journal Officiel du 15 mars 1984, relative à la commission de conciliation prévue à l'article L121-6 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° A14 208 du 28 mai 2014 fixant l'organisation des élections des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU l'arrêté préfectoral n° A17 245 BFIL du 21 août 2017 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2018 de l'Union des maires du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite au décès de Monsieur Didier VAILLANT un siège de titulaire est vacant au sein du « collège des élus locaux » et qu'il convient de le pourvoir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire de Villiers-le-Bel est nommé membre titulaire au sein du collège des élus locaux, en remplacement de Monsieur Didier VAILLANT.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, notifié aux membres titulaires de la commission de conciliation et à leurs suppléants et inséré dans un journal régional et local diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture , le sous-préfet de Sarcelles et le sous-préfet d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNE ET DE
LA LÉGALITÉ

Arrêté MODIFICATIF n° A 18 313

**modifiant l'arrêté modificatif n°A 17 389 du 30 octobre 2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du
VAL-D'OISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

VU la délibération n° 0-05 du 14 avril 2015 du conseil départemental du Val-d'Oise portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° A 17 356 du 13 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Val d'Oise en date des 19 décembre 2016, 17 janvier et 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté modificatif n° A 17 359 du 16 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté modificatif n°A 17 388 du 30 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-d'Oise en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'arrêté modificatif n° A 17 389 du 30 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 12 septembre 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition du secrétaire général du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté modificatif n° A 17 389 du 30 octobre 2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

- Mme ANDOUVLIE Edith, commissaire suppléante, représentante des maires est désignée en remplacement de Mme MAIGRET Jacqueline ;

- M. MARSAC Jean-Louis, commissaire titulaire, représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. VAILLANT Didier.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
SEIMBILLE Gérard	PAYET Armand
STREHAIANO Luc	RUSIN Isabelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
VEYRINE Jean-Christophe	ROULEAU Philippe
HERKAT Jean-Luc	GUEROULT Philippe
STALMACH Jean-Pierre	ROBERT Claude
LOUIS Alain	ANDOUVLIE Edith

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DELANNOY Jean-Louis	DUHAMEL Jean-Marie
GOUJON Alain	TOULOUSE André
MARSAC Jean-Louis	GARBE Alain
JEANDON Jean-Paul	PICAULT Jean-François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
VAUTRIN Erik	CADEI-ROSSI Daniel
BEAUDOIN Pascal	BEAUDEY-VIGNAUD Pierre-Jean
ECRAN Philippe	KUCHLY Pierre
THERET Evelyne	ORAIN Jean-Louis
HELIE Yves	GEORGEPOULOS Steven
HOMMEL Bernard	ROZIER Jérôme
ANFRAY Frédéric	GIRAUD Sébastien
PARENT Frédéric	LE FAOU Gaël
ILLAND Jean-Charles	CARLU Jean-Pierre

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

A Cergy, le 28/03/18,

Le Préfet
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

3/3

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-057 chargeant **M. Antony BALAIÏAN** de l'intérim des fonctions
de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information
et de communication et lui accordant délégation de signature

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2018 portant mutation de M. Fabrice GONZALES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la décision du 16 avril 2014 nommant M. Antony BALAIÏAN, technicien de classe supérieure des systèmes d'information, en qualité d'adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Antony BALAIAN est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Antony BALAIAN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par intérim, en ce qui concerne les missions relevant du SIDSIC :


- les ordres de mission et états de frais de déplacements du personnel du SIDSIC ;
- les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- les constatations de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits du SIDSIC ;
- les contrats et les marchés à procédure adaptée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par intérim et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 SEP. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 18-058 modifiant l'arrêté n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18-001 du 2 janvier 2018 modifié donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la décision de nomination de Mme Dalila KHEZZANE, attachée, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à compter du 17 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'Etat et les subventions (DETR, DPV, Réserve parlementaire, ...);
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations d'organisation des matchs de boxe, tournage de films,
- les manifestations nautiques et équestres,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au age de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de e et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les agréments de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les rescrits administratifs,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905, pour l'arrondissement de Pontoise

- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les attestations prévues par l'article 2 de l'accord franco algérien.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
- lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Claude BORYCKI, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité pour l'ensemble des bureaux de la direction.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Julie PARISET, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donné, dans l'ordre suivant, à :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Julie PARISET, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la citoyenneté et de la légalité et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2018**
Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 18-059 modifiant l'arrêté n° 18-002 du 2 janvier 2018 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18-002 du 2 janvier 2018 modifié habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

VU la décision de nomination de Mme Dalila KHEZZANE, attachée, en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à compter du 17 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Marie-Claude BORYCKI, adjointe à la directrice,
- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, affectée au bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, affecté au bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- Mme Julie PARISSET, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, chef de bureau des finances locales.

Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 SEP. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-060 modifiant l'arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 modifié donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

VU la décision de nomination du 2 août 2018 de Mme Gwenaëlle GERAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef de bureau de l'intégration et des naturalisations ;

VU la décision de nomination du 14 août 2018 de Mme Céline JOYE FERNANDES, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de chef de section des naturalisations au bureau de l'intégration et des naturalisations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Cellule lutte contre les fraudes

- la fermeture administrative provisoire d'établissements ou d'entreprises dans lesquels ont été constatées une ou des infractions constitutives de travail illégal.

2 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif,
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
- les décisions prises au titre du regroupement familial.

3 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation,
- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour réfugiés.

4 - Bureau du contentieux des étrangers

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au titre III du livre V du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que des articles L741-1 à L743-4 du titre IV du livre VII du même code, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux
- articles L 552-1 à 13,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- Les décisions de retrait de titres de séjour.

5 - Bureau de l'accueil et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, le transfert et l'archivage des dossiers,
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs,
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil,
- les courriers et attestations relatifs aux échanges de permis de conduire étrangers,
- les décisions de refus de permis de conduire étrangers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Annick CAPPELLE, adjointe au directeur, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour,
- Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Ghislain FOURBIL, chef du bureau de l'accueil et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur, Mme Annick CAPPELLE, adjointe au directeur, Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour, M. Ghislain FOURBIL, chef du bureau de l'accueil et de l'appui aux services, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA), tous documents et décisions prévus à l'article 1-4 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée aux adjoints aux chefs de bureau, ci-après désignés, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière de leur bureau d'affectation :

- Mme Carolle PIMENTEL, adjointe au chef du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, adjoint au chef du bureau du séjour,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, adjointe au chef du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Patricia FAUCHI, chef de la section séjour,
- Mme Nathalie HENYO, chef de la section pré-accueil/DCEM-TIR,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, chef de la section Naturalisations,
- Mme Odile BAUDRY, chef de la section Asile-Titres de voyage,
- Mme Michèle FERKATADJI, chef de la section Eloignement-Comex,
- Mme Laëtizia JOUSSE, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Laurence PREMOLI, chef de la section refus de séjour-contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur des migrations et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 SEP. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDE
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE PERSAN ET CHAMPAGNE-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

**CRÉATION D'UN MAGASIN « BRICOCASH » DE 4 335 M² DE SURFACE DE VENTE TOTALE SUR UN
TERRAIN PARTAGÉ ENTRE LES COMMUNES DE PERSAN (95 340) ET CHAMPAGNE-SUR-OISE
(95 660).**

- SIS RUE ELIE ET CORENTIN QUIDEAU -

AVIS N° 40/2018 DU 17 SEPTEMBRE 2018

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-003 du 07 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires et enregistrée en mairie de Persan et en mairie de Champagne-sur-Oise le 27 avril 2018, respectivement sous le n° 095 487 18 H0018 et le n° 095 134 18 H0009 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société Immobilière Européenne des Mousquetaires, déposée le 4 mai 2018 et enregistrée le 23 juillet 2018 sous le numéro 40/2018, relative à la création d'un magasin « BRICOCASH » de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan (95 340) et de Champagne-sur-Oise (95 660) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 12 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 septembre 2018.

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux objectifs d'aménagement et de développement économique des communes de Persan et de Champagne-sur-Oise, dont les documents d'urbanisme identifient la zone du projet comme une zone à destination d'activités économiques même si un risque de générer une congestion routière au niveau des principaux axes desservant le site est possible ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un magasin « BRICOCASH » au sein de la zone d'activités « Les Trentes » où est prévue la création de 11 lots destinés à accueillir des activités commerciales et tertiaires est de nature à renforcer son attractivité ;

CONSIDÉRANT que du fait de sa spécificité, ce projet n'a pas vocation à exercer de concurrence sur les commerces de centre-ville mais que néanmoins l'offre de commerces de bricolage semble suffisante au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra l'embauche d'environ 30 personnes issues prioritairement de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires, pour la création d'un magasin « BRICOCASH » de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan (95 340) et Champagne-sur-Oise (95 660).

Ont voté favorablement :

- M. Jacques JACOPIT, représentant le maire de Persan,
- M^{me} Catherine BORGNE, présidente de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- M^{me} Cécile ESCOBAR, représentant le maire de Cergy au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. Arnaud BAZIN, conseiller départemental,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Thierry DU BLEU, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Oise.

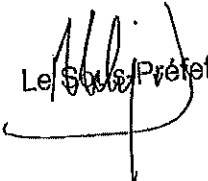
A voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Patrice GOUIN, représentant le maire de Chambly (Oise).

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,


Le Sous-Préfet

Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :
1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. <u>Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale,</u> le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14823 déclarant cessibles, au profit de la société CITALLIOS
divers immeubles situés à GARGES-lès-GONESSE, nécessaires à la réalisation de
la ZAC des Portes de la Ville**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12252 du 9 avril 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse, au profit de la SEM 92, le projet d'aménagement de la ZAC les Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse et la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2016 de la société SEM 92 :

- approuvant le projet de traité de fusion et de ses annexes, signé le 25 mai 2016 avec les sociétés Yvelines Aménagement et la Semercli (SEM d'aménagement de Clichy)

- décidant la fusion par voie d'absorption de la société Yvelines Aménagement et de la Semercli

- précisant la dénomination sociale de ce nouvel aménageur, S.A.E.M. CITALLIOS, regroupant la SEM 92, Yvelines Aménagement, la Semercli et la SARRY 78 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14519 du 30 janvier 2018 prescrivant sur la commune de Garges-lès-Gonesse, du 19 mars au 3 avril 2018 inclus, l'ouverture d'une 2ème enquête parcellaire simplifiée au profit de la société CITALLIOS, préalable à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Portes de la Ville ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur ;

VU la lettre du 10 juillet 2018 par laquelle la société CITALLIOS sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la société CITALLIOS, les immeubles situés à GARGES-lès-GONESSE, désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Portes de Ville.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la société CITALLIOS, le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 SEP. 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2010

PARTIE I : SOCLE FONCIER / EDDV / EDD

repère de plan	adresse	références cadastrale	surface	nature	Propriétaires		emprise		hors emprise		
					inscrit à la matrice cadastrale	Propriétaires	T ou P	en m ²	cadastre	en m ²	cadastre
	Centre commercial "des Portes de la Ville" Avenue du Général De Gaulle Gargès les Gonnesses (95340)	AR 27	2ha41a06ca	Terrain bâti	Les copropriétaires représentés par le syndic, S.G.G.V. Société de gestion du Grand Val, ayant son siège social à L'ISLE ADAM (95250) ZAC du Pont des Rayons lot B, immatriculé au RCS de PONTDISE, numéro 378 945 554 et représentée par son gérant Monsieur Stéphane GRIZOT.	Real ou présumé comme tel	P	23177	23177	929	929
<p>Origine de propriété: -Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint-Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 50P numéro 1272 -Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 juin 1990 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint-Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 22 octobre 1990 volume 50P numéro 189 -Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1995 reçu par Maître Alain BOGGIOL-POLA, Notaire à PARIS (SEINE), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 15 janvier 1997 volume 97P numéro 238 -Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 5 janvier 2000 reçu par Maître Alain BOGGIOL-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000P numéro 1352</p>											

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 10 SEP. 2003

PARTIE II : VOLUMES EN COPROPRIETE

repère de plan	adresse	référence cadastrale	surface totale	n° de volume	Volumétrie		copropriété	Nature	Propriétaire(s)		emprise		hors emprise		
					surface et altitude (NGF)	n° de volume			Inscrit à la matrice cadastrale	Réal ou présumé comme tel	T ou P	en m²	cadastre	en m²	cadastre
2	Centre commercial "des Portes de la Ville" Avenue du Général De Gaulle Garges les Gonesse (95140)	A8 27	2ha8a06ca	2	A) pour une surface de base de 183 m² de la sous face du plancher du rez-de-chaussée dont l'altitude de la face supérieure sera de 60,55 à la face supérieure de la toiture dont l'altitude variera de 65,55 à 66,55 B) pour une surface de base de 183 m² de la face supérieure finale de la toiture dont l'altitude variera de 66,25 à 66,95 sans limitation en élévation			BAT	Syndicat des copropriétaires du volume 2, représenté par son syndic, S.G.G.V Centre commercial du Grand Val demeurant Galerie Marchande du Grand Val 95290 L'ISLE ADAM dont le gérant est Monsieur Stéphane GRIZOT.	Syndicat des copropriétaires du volume 2, représenté par son syndic, S.G.G.V Centre commercial du Grand Val demeurant Galerie Marchande du Grand Val 95290 L'ISLE ADAM représenté par Monsieur Stéphane GRIZOT.	P	23177	23177	929	929

Origine de propriété:

- Etat descriptif de division en volume en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 50P numéro 1272
- Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 juin 1990 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 22 octobre 1990 volume 90P numéro 6256
- Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1996 reçu par Maître Dominique PERINNE, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 15 janvier 1997 volume 97P numéro 238
- Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 janvier 2000 reçu par Maître Alain BOGGOLO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000P numéro 1332

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le **18 SEP. 2010**

repère de plan	adresse	référence cadastrale	surface totale	n° de volume	Volumétrie		lot de copropriété	Nature	Propriétaires		empise		hors emprise		
					surface et altitude (NGF)	surface			Préal ou présumé comme tel	T ou en m²	cadastre	en m²		cadastre	en m²
2	commerce commercial "des portes de la ville" Avenue du Général De Gaulle Gargues les Gonesse (95140)	AR 27	2ha42a06ca	2	le volume défini comme suit: A) de la sous-face du pignon du rez-de-chaussée dont l'altitude de la face supérieure sera de (66,95) environ à la face supérieure finale de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ B) de la face supérieure finale de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ sans limitation en élévation. Pour une surface de base de 183 m² environ		le lot de copropriété portant le n° 101 et les 845/10000èmes des parties communes générales	local à usage commercial	Inscrit à la matrice cadastrale	Société civile immobilière dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE RACINE" ayant son siège social 59 avenue de la Grande Armée PARIS (SEINE) Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 400229902 représentée par sa gérante : -Michèle BELLAÏCHE veuve LUMBROSCO.	P	23177	23177	929	
							le lot de copropriété portant le n° 102 et les 2158/10000èmes des parties communes générales	local à usage commercial							
							le lot de copropriété portant le n° 103 et les 1749/10000èmes des parties communes générales	local à usage commercial							

Origine de propriété :
- Acquisition servent en date du 27 décembre 1989, reçu par Maître Michel ROLAND, notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publiée et enregistrée auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 30 avril 1990 volume 909 numéro 1279
- Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 février 1989 volume 909 numéro 1279
- Etat descriptif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 juin 1990 reçu par Maître Michel ROLAND, notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 octobre 1990 volume 909 numéro 1279
- Modification de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1996
- Modification de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 janvier 2000 reçu par Maître Alain BOGGIO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000p numéro 1332

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le **18 SEP. 2010**

repère de plan	adresse	références cadastrale	surface totale	Volumétrie		lot de copropriété	Nature	Propriétaire(s)		Y ou P	emprise		hors emprise	
				n° de volume	surface et altitude (RGP)			Inscrit à la matrice cadastrale	Réal ou présumé comme tel		en m²	cadastre		en m²
2	centre commercial "Les Portes de la Ville" Avenue du Général De Gaulle Garges les Gonesses (95140)	AR 27	Zha41a106ca	2	le volume défini comme suit: A) de la sous-face du pignon supérieur jusqu'à la face supérieure finale soit (66,95) m² environ à la base supérieure finale de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) m² environ B) de la face supérieure finale de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ sans limitation en élévation. pour une surface de base de 183 m² environ	le lot de copropriété portant le n° 104 et les 5239/10000èmes communs générales	Local à usage commercial	Société civile immobilière dénommée "ORTHOMAZARACINE" ayant son siège social 59 avenue de la Grande Armée PARIS (SEINE) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352545818 représentée par sa gérante : -Michèle BELLAÏCHE veuve LUMBRICO.	Société civile immobilière dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA RUE RACINE" ayant son siège social 99 avenue de la Grande Armée PARIS (SEINE) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352545818 représentée par sa gérante : -Michèle BELLAÏCHE veuve LUMBRICO.	P	23177	23177	929	929
<p>Origine de propriété : -Acquisition suivant en date du 27 décembre 1989, reçu par Maître Michel ROLAND, notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publiée et enregistrée auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 25 mars 1993 et le 25 Juin, 1993 volume 939 numéro 267 -Etat descriptif de division en volumes en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 909 numéro 1272 -Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1986 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 22 octobre 1990 volume 909 numéro 6265 -Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1986 reçu par Maître Dominique PERINNE, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 15 janvier 1997 volume 977 numéro 238 -Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 janvier 2009 reçu par Maître Alain BOGGIO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000P numéro 1332</p>														



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-14849 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14325 en date du 14 septembre 2017 relatif à l'actualisation des valeurs locatives pour 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°18-051 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral N°14836 en date du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2018, à la valeur **103,05** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

.../...

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :**1 Cultures générales (terres labourables et herbagères)****1.1 Terres sans bâtiment d'exploitation**

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	88,16	116,39
2ème Catégorie	70,53	100,52
3ème Catégorie	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,01 € à 21,16 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,01 € à 21,16 €**.

2 Cultures spécialisées**2.1 Cultures légumières de plein champ**

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,8	211,61

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

.../...

2.2 Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,59	423,22

2.2.2 trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3 Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,47	190,44

2.4 Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,37	2116,1

2.5 Cultures fruitières :

2.5.1 terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,8	211,61

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	92,8	211,61
Dont plantations	185,59	317,41
Hautes tiges		
Dont terrains	92,8	211,61
Dont plantations	55,67	317,41

.../...

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,59	317,41

2.7 Horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	148,47	677,15
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	111,36	529,03
Serres et châssis froids (en €/are)	55,67	211,61
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,48	63,48
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,23	10,58
Terrains viabilisés (en €/are)	13,92	84,65
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	74,24	169,29

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 Cultures médicinales :

terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

.../...

2.10 Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	185,59	634,83
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	148,47	931,09

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11 Cressiculture :

2.11.1 terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,16	1692,88
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,27

2.11.2 terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

.../...

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme:

1 Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an HT)	MAXIMUM (en €/m ² /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	34	95,93

2 Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	34	112,98

3 Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés **en annexe** du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an HT)	MAXIMUM (en €/m ² /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

.../...

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	103,04	307,08

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2018.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les maires, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : aire d'évolution La carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction

**ARRÊTÉ n° 14825
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de transformation d'un logement de fonction en bureaux de l'Inspection de l'Éducation Nationale au sein du Groupe scolaire Barbusse, sis au 28, avenue Henri Barbusse à Fosses, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 250 18 00018 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/06/18, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 6 marches pour accéder au rez-de-chaussée de l'établissement et d'un escalier tournant de 26 marches pour accéder au 1^{er} étage, niveau au sein duquel se situent les locaux ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur, en raison des contraintes techniques dues aux caractéristiques du bâti existant ;

VU la mesure compensatoire proposée, consistant à recevoir les personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, dans les locaux de l'hôtel de ville accessible situé à proximité de l'établissement, et à indiquer cette possibilité par une signalétique adaptée et lors des prises de rendez-vous téléphoniques ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0618095 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de dispenser les mêmes prestations pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la transformation d'un logement de fonction en bureaux de l'Inspection de l'Éducation Nationale au sein du Groupe scolaire Barbusse sis, 28, avenue Henri Barbusse à Fosses, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/09/18

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat,
Rénovation Urbaine Bâtiment

Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction

ARRÊTÉ n° 14826
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de transformation d'un logement de fonction en locaux d'activités pour l'association « IMAJ » au sein du Groupe scolaire Barbusse, sis au 28, avenue Henri Barbusse à Fosses, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 250 18 00002 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/06/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 6 marches pour accéder au rez-de-chaussée de l'établissement et d'un escalier tournant de 26 marches pour accéder au 1^{er} étage, niveau au sein duquel se situent les locaux ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur, en raison des contraintes techniques dues aux caractéristiques du bâti existant ;

VU la mesure compensatoire proposée, consistant à recevoir les personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, dans les locaux de l'hôtel de ville accessible situé à proximité de l'établissement, et à indiquer cette possibilité par une signalétique adaptée et lors des prises de rendez-vous téléphoniques ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0618096 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de dispenser les mêmes prestations pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la transformation d'un logement de fonction en locaux d'activités pour l'association « IMAJ » au sein du Groupe scolaire Barbusse, sis au 28, avenue Henri Barbusse à Fosses, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/09/18

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14832
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de création de quatre chambres supplémentaires, principalement destinées à l'accueil de mineurs isolés au sein de « l'Hôtel du Commerce », sis 26 rue Thiers à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 18 00045 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SASU « Hôtel du Commerce », représentée par Mr ABDERRAHMANI Sofiane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/08/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité d'installer une chambre au rez-de-chaussée, réservé à l'usage exclusif de brasserie ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur en raison des contraintes techniques dues aux caractéristiques du bâtiment ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0718071 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SASU « Hôtel du Commerce » pour les travaux de création de chambres supplémentaires au sein de l'hôtel sis 26, rue Thiers à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/09/18

L'Adjoint au responsable du Pôle
Accessibilité et Qualité de la Construction


Didier GILLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14843
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité du cabinet dentaire sis, 1, rue Vauconsant à Sannois faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 582 18 O 0012 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme CHEMAMA Johanne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/05/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la copropriété refusant de mettre aux normes l'ascenseur desservant le cabinet médical afin d'accueillir les personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0618109 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme CHEMAMA Johanne pour la mise en conformité au titre de l'accessibilité du cabinet dentaire sis, 1, rue Vauconsant à Sannois, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

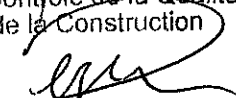
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/09/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14844
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à une demande de dérogation concernant l'aménagement de la voirie et de l'espace public à propos de la rue Adrien Lemoine, sur la commune de Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 18 00069 ;

VU cette demande de dérogation présentée par la Commune, gestionnaire de la voirie et maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03/08/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;

VU la nécessité d'entreprendre des travaux de sécurisation au sein de la portion de rue située entre les numéros 21 et 33, tant pour les piétons que pour les automobilistes ;

VU le dénivelé de la rue présentant un pourcentage de pente élevé, et en tout état de cause supérieur à ce qu'exige la réglementation en vigueur, la densité du cadre bâti l'entourant et l'étroitesse des trottoirs ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, consistant à supprimer un trottoir de sorte à élargir celui lui faisant face ;

VU que ces travaux ne permettront pas de répondre aux exigences définies par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0818039, en souhaitant que soient respectées les recommandations émises sur ce projet, consistant à contraster par un marquage au sol la chaussée au droit des sorties d'habitations donnant sur cette portion de rue ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de cette portion de rue ne permettra pas son utilisation en toute autonomie par des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune pour l'aménagement de la voirie et de l'espace public à propos de la rue Adrien Lemoine, sur la commune de Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/09/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

102

Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 845
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif au réaménagement du bar, restaurant « Café Istanbul » sis, 113, rue Jean Jaurès à Arnouville faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 019 18 Ø 0019 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL YEL représentée par M. Gultekin, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/04/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU que les sanitaires actuels ne sont pas accessibles (largeur de porte inférieure à 90 cm, pas d'espaces de retournement ni d'espace d'usage suffisants pour un fauteuil roulant) ;

VU que l'activité nécessite un sas entre les sanitaires et la salle de restauration et aux vues de la configuration actuelle, celui-ci n'est pas aménageable devant le local des WC ;

VU que l'aménagement de sanitaire accessible nécessiterait donc une transformation profonde de l'établissement dont le coût s'avérerait disproportionné quant aux améliorations apportées.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0718130 ;

CONSIDÉRANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL YEL représentée par M. Gultekin Fatih pour le réaménagement du bar, restaurant « Café Istanbul » + dérogations sis, 113, rue Jean Jaurès à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/09/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 846
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif au réaménagement du bar, restaurant « Café Istanbul » sis, 113, rue Jean Jaurès à Arnouville faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 019 18 Ø 0019 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL YEL représentée par M. Gultekin Fatih, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/04/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU que l'accès principal de l'établissement nécessite de franchir tout d'abord une terrasse ;

VU que l'accès à celle-ci se fait via 2 marches (24 cm de hauteur à franchir).

VU qu'une rampe amovible non réglementaire comportant une pente de 15 % sur une longueur de 1 m sera mise à disposition pour faciliter l'accès des PMR à la terrasse.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/09/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0718130 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la rampe amovible, assortie d'un dispositif permettant à une personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL YEL représentée par M. Gultekin Fatih pour le réaménagement du bar, restaurant « Café Istanbul » sis, 113, rue Jean Jaurès à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/09/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 14869

**portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de Sauvegarde
de la copropriété « Les Charmes » à VILLIERS LE BEL**

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,
- Vu** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987,
- Vu** la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions,
- Vu** la loi n°2000-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de sauvegarde,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renforcé,
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu** les conclusions du Comité de pilotage de l'étude pré-opérationnelle du 30 mai 2018

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'élaboration et le suivi du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Les Charmes », située 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel, il est institué une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres ci-dessous :

Membres de droit :

- le maire de Sarcelles ou son représentant
- le président du Conseil départemental ou son représentant

Représentants des services de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur de l'Agence régionale de la Santé d'Île-de-France ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales :

- le président du Conseil régional ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France ou son représentant

Représentant des organismes publics :

- le délégué territorial de l'ANRU ou son représentant
- le délégué local de l'ANAH ou son représentant
- le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant
- le directeur des Aéroports de Paris ou son représentant
- le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant
- le directeur général de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le directeur d'Action Logement, représentant départemental du 1 % logement ou son représentant
- le président de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant
- le président de la Chambre des notaires des Yvelines et du Val d'Oise ou son représentant

Membres associés :

- le président du conseil syndical de la copropriété ou son représentant
- le président de la CNL 95 ou son représentant
- le directeur de l'association des organismes HLM de la région Île-de-France ou son représentant
- le directeur du CCAS de Villiers-le-Bel
- le directeur de la société d'HLM VALETIS ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan de sauvegarde.

Elle peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment :

- le président du tribunal de grande instance ou son représentant,
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

Article 3 : Le maire de Villiers-le-Bel assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 4 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 SEP: 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 14863

**portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de Sauvegarde
de la copropriété « Mermoz » à VILLIERS LE BEL**

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,
- Vu** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987,
- Vu** la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions,
- Vu** la loi n°2000-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de sauvegarde,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renforcé,
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu** les conclusions du Comité de pilotage de l'étude pré-opérationnelle du 30 mai 2018

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'élaboration et le suivi du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Mermoz », située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel, il est institué une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres ci-dessous :

Membres de droit :

- le maire de Sarcelles ou son représentant
- le président du Conseil départemental ou son représentant

Représentants des services de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur de l'Agence régionale de la Santé d'Île-de-France ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales :

- le président du Conseil régional ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France ou son représentant

Représentant des organismes publics :

- le délégué territorial de l'ANRU ou son représentant
- le délégué local de l'ANAH ou son représentant
- le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant
- le directeur des Aéroports de Paris ou son représentant
- le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant
- le directeur général de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le directeur d'Action Logement, représentant départemental du 1 % logement ou son représentant
- le président de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant
- le président de la Chambre des notaires des Yvelines et du Val d'Oise ou son représentant

Membres associés :

- le président du conseil syndical de la copropriété ou son représentant
- le président de la CNL 95 ou son représentant
- le directeur de l'association des organismes HLM de la région Île-de-France ou son représentant
- le directeur du CCAS de Villiers-le-Bel
- le directeur de la société d'HLM VALETIS ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan de sauvegarde. Elle peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par :

- le président du tribunal de grande instance ou son représentant,
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

Article 3 : Le maire de Villiers-le-Bel assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 4 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

25 SEP. 2018

Maurice BARATE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTE n° DDCS -95-A-2018-218
autorisant la création du
centre provisoire d'hébergement géré par l'association « Association des Cités du secours
catholique » (ACSC)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du président de la république du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'avis d'appel à projet du 27 octobre 2017 annonçant la création de 3000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.
- Vu** le courrier de notification du 23 avril 2018 informant l'association ACSC que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Val-d'Oise ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association ACSC est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement de 50 places, situé dans le département du Val-d'Oise (secteur géographique d'Arnouville-Sannois) à compter du 28 septembre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Au terme de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité, tel que précisé dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val-d'Oise soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2018-014
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2018-13 du 3 septembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail

Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section .

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Madame Maud KAROLAC, inspectrice du travail affectée sur la section 1.2 de l'UC est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.11 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleure du travail.

Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail affectée sur la section 2.3 de l'UC 2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS inspecteur du travail affecté sur la section 3.8 de l'UC3 est compétent sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 de l'UC3 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 :

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 3.8 de l'UC3 est chargé de l'intérim.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2018-13 du 3 septembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 septembre 2018

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT



Ministère du travail

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2018-015

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature n° 2018-058 de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 13 mars 2017 donnant délégation à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Isabelle FAGOT, Inspectrice du travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Adjointe au Responsable du Pôle 3 E, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Responsable du Service Accès et Retour à l'Emploi
- M. Vincent LEFEBVRE Vincent, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article R 3121-21 et R.3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 3121-24 – L.3121-25, R.3121-11 ET R.3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R 713-11, R.713-12 et R.713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 713-11, R.713-12 et R.713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décisions demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2313-5, L 2313-8 et R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2313-5 et L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2333-4 et 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L. 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Égalité professionnelle	
Articles L. 2242-9-1 et R 2242-10 du Code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décisions prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat
- M. Vincent LEFEBVRE Vincent, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 4 :

Dispositions légales	Décisions
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou lorsqu'il n'existe pas par le CE, ou à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail
Article L 1233-35-I et Article RI 233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'Article L.1233-34 du code du travail. Cf Article 1233-34 du code du travail : expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais)

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN

placée sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 6, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise

Article 6 :

Dispositions Légales	Décisions
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT subdélégation est donnée à :

- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- Mme Eloïse BRESSON, Inspectrice du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAH, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 8, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 8 :

Dispositions Légales	Décisions
Représentation du personnel	
Article L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges du comité social et économique

Article 9 :

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, Responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Article 10 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, Responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD, Contrôleure du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Intéressement participation et épargne salariale	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

Article 11 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, Responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité

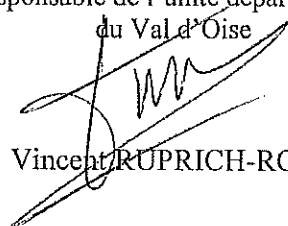
Article 12 : la décision n° 2018-012 du 13 août 2018 est abrogée.

Article 13 : la présente décision entre en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Article 14 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 septembre 2018

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**DÉCISION N° 2018-016 DU 27 SEPTEMBRE 2018 PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n°2010-1401 du 13 mai 2011 portant création des Comités d'Hygiène et de Sécurité Régionaux et Spéciaux au sein des DIRECCTE

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des Comités d'Hygiène et de Sécurité Régionaux et Spéciaux au sein des DIRECCTE

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des personnels au Comité Technique des Services Déconcentrés institué auprès de chaque Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu la décision du 16 décembre 2014 du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial de l'Unité départementale du Val d'Oise ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

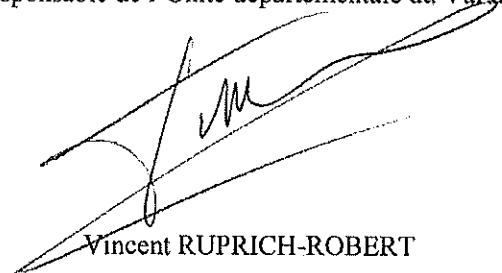
DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial de l'Unité départementale du Val d'Oise :

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléant(e)s
CGT	MULON Aurélie	JANNIN Claire
CGT	WYTS William	DELAHAIGUE Carine
CGT	LENOIR Nadège	GUISCAFRE Aurélie
FSU SNU TETE	PISSEMBON Olivier	WURTZ Laure
FSU SNU TEFE	BAIBOU Fatima	ALBANESE Yolande
SUD SOLIDAIRES	DELCLITTE Eulalie	NORMAND Juliette

Article 2 : Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-87
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841572050
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/08/2018 par l'autoentrepreneur Madame BENMESBAH Aziza Monia, sis(e) 90 Rue des Chesneaux -95160 MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BENMESBAH Aziza Monia, sis(e) 90 Rue des Chesneaux -95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/841572050 à compter du 21/08/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Livraison de repas à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 La Responsable du Pôle 3E

Laurence DEGENNE-SHORTEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-88
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841927551
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/09/2018 par Madame LOREAU Anouk gérante de la SARL ASKALOA Nom commercial « ADENIOR CERGY », sis(e) 42 passage des lauzes-95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LOREAU Anouk gérante de la SARL ASKALOA Nom commercial « ADENIOR CERGY, sis(e) 42 passage des lauzes-95800 CERGY sous le n°SAP/841927551 à compter du 03/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et Visio assistance ;
- Coordination et délivrance des services à la personne ;
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Pôle 3E

Laurence DÉGENNE-SHORTEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-89
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842087488
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/09/2018 par, l'autoentrepreneur Mademoiselle DE PIERREPONT Lisa sis(e) 6 Rue de la Briqueterie -95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle DE PIERREPONT Lisa, sis(e) 6 Rue de la Briqueterie -95600 EAUBONNE sous le n°SAP/842087488 à compter du 07/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

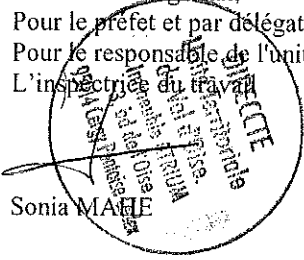
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-90
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842056160
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/09/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle TRESFIELD Leslie, sis(e) 7 Rue de la Gare -95470 SURVILLIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle TRESFIELD Leslie, sis(e) 7 Rue de la Gare-95470 SURVILLIERS sous le n°SAP/842056160 à compter du 07/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/09/2018

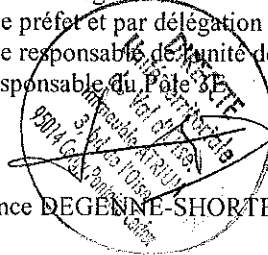
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

La Responsable du Pôle 3E



Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-91
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841843072
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/08/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle GOUTARD Julie, sis(e) 10 Villa du Puits-95280 JOUY LE MOUTIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle GOUTARD Julie, sis(e) 10 Villa du Puits 95280-JOUY LE MOUTIER sous le n°SAP/841343072 à compter du 06/08/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/09/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

La Responsable du Pôle 3E



Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-92
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841634504
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/08/2018 par l'Entrepreneur Individuel Madame MALIKI Raboua, sis(e) 1 place Joseph presmane -95400 VILLIERS LE BEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame MALIKI Raboua, sis(e) 1 place Joseph presmane -95400 VILLIERS LE BEL sous le n°SAP/841634504 à compter du 25/08/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

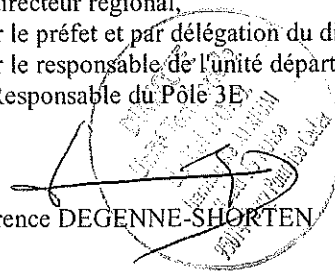
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Pôle 3E

Laurence DEGENNE-SHORTEN



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-93
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840356364
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/09/2018 par l'Entrepreneur Individuel Madame LEROY Hélène Monique, sis(e) 11 Rue Hameau de Bertin – 95670 MARLY LA VILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame LEROY Hélène Monique, sis(e) 11 Rue Hameau de Bertin –95670 MARLY LA VILLE sous le n°SAP/840356364 à compter du 13/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

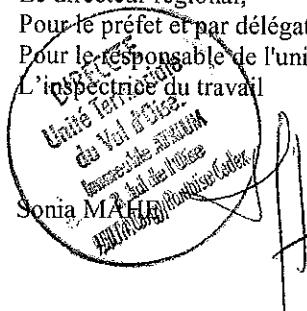
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-94
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833403579
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/08/2018 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur MAK Tony, sis(e) 8 Rue Parmentier-95870 BEZONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur MAK Tony, sis(e) 8 Rue Parmentier-95870 BEZONS sous le n°SAP/833403579 à compter du 28/08/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-95
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828512202
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/09/2018 par, l'autoentrepreneur Monsieur BELANGE Nicolas sis(e) 21 rue du général leclerc-95750 CHARS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BELANGE Nicolas, sis(e) 21 rue du général leclerc -95750 CHARS sous le n°SAP/828512202 à compter du 17/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-96
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841498629
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/09/2018 par Monsieur Ludovic VANNIER gérant de l'EURL STYLE GARDEN SERVICES, sis(e)45 Vieux Chemin du Potager-95620 PARMAIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Ludovic VANNIER gérant de l'EURL STYLE GARDEN SERVICES, sis(e)45 Vieux Chemin du Potager -95620 PARMAIN sous le n°SAP/841498629 à compter du 22/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

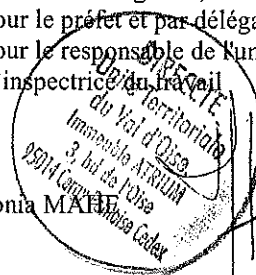
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-97
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842313264
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/09/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle PIERRE Donanie, sis(e)48 Rue Gallieni-95170 DEUIL LA BARRE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle PIERRE Donanie, sis(e) 48 Rue Gallieni -95170 DEUIL LA BARRE sous le n°SAP/842313264 à compter du 22/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

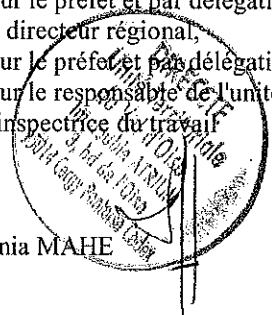
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2018-4 (rectificatif)
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 01/08/2018 de la SAS CAERE DESIGN – nom commercial NAEST – 4 hameau belle saison - 95150 TAVERNY représentée par Mme TURCO Laetitia, présidente

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par la SAS CAERE DESIGN nom commercial NAEST dont le siège social est situé : 4 hameau belle saison 95150 TAVERNY est **accordée** pour une durée de 2 ans à compter du 01/08/2018.

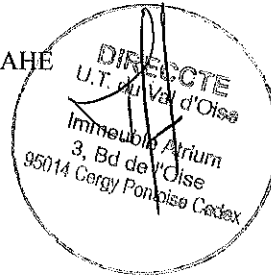
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

DECISION TARIFAIRE N°1741 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/02/2018
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 40, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD, a été fixée à 32 599 107.88€, dont 115 420.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 599 107.88 €
(dont 32 599 107.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 475 323.62	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	899 414.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 515 149.94	878 787.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 045 793.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 584 917.65	896 229.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	931 804.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 457 370.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950780056	2 451 595.40	3 631 767.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 692 224.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 023 978.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 014 082.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 589 714.55	897 428.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 452 171.46	161 352.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	109.28	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.83	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	267.52	390.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	65.43	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	272.82	398.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	218.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	276.42	484.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	62.28	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	130.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	273.19	398.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.86	119.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 716 592.34

(dont 2 716 592,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 32 483 687,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 483 687,88 €
(dont 32 483 687,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 465 323.62	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	891 464.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 503 405.94	875 851.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 037 843.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 573 173.65	893 293.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	923 854.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 457 370.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 444 107.66	3 620 675.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 684 274.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 023 978.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 003 082.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 577 970.55	894 492.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950808238	1 452 171.46	161 352.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	108.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.30	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	266.62	389.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	64.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	271.93	397.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	61.65	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	218.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	275.58	483.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.98	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	129.48	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	272.30	397.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.86	119.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 706 973.99 (dont 2 706 973.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

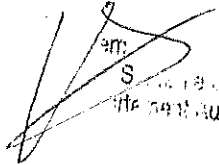
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à, Cergy

Le 04/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental

F.
de
La . .


S
France
autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1748 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 11 105 903.83€, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 105 903.83 €
(dont 11 105 903.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 722 141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	672 234.08	2 688 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	441 047.59	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 254 428.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	284.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	355.68	355.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	211.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 925 491.99€
(dont 925 491.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 055 903.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 055 903.83 €
(dont 11 055 903.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 722 141.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	672 234.08	2 688 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	421 047.59	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 224 428.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	284.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	355.68	355.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	206.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 921 325.32 € (dont 921 325.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à , *Cergy*

Le *04/09/2018*

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1750 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP DE DEUIL LA BARRE - 950805663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013, prenant effet au 22/03/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 889 209.32€, dont 1 106.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 889 209.32 €
 (dont 889 209.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	889 209.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	198.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 100.78€
 (dont 74 100.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 888 102.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 888 102.92 €
 (dont 888 102.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	888 102.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805663	0.00	0.00	197.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 008.58 €
 (dont 74 008.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

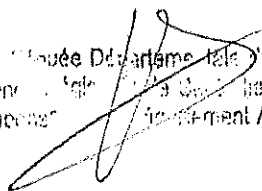
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à , *Cergy*

Le *04/09/2018*

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Préfecture de l'Équipement Autonome



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2230 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L OREE DE CARNELLE (950013847) sise 0, RTE DE NOISY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L OREE DE CARNELLE (950013847) pour 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 291 637.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	950 783.65
	- dont CNR	7 534.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 111 753.27
	- dont CNR	25 079.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 516.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 510 053.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 291 637.41
	- dont CNR	32 613.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	218 416.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 636.45 €.

Soit un prix de journée globalisé de 272.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 4 259 024.41 €.
- (douzième applicable s'élevant à 354 918.70 €.)
- prix de journée de reconduction de 270.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

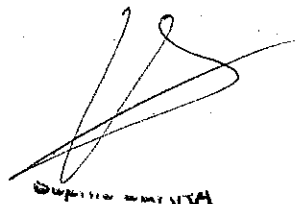
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GH CARNELLE PORTES DE L'OISE » (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 06/04/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above a faint stamp.

ise
ice
mie

DECISION TARIFAIRE N°2232 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS L ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~03/12/2018~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2005 de la structure MAS dénommée MAS L ENVOLEE (950005769) sise 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES et gérée par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L ENVOLEE (950005769) pour 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 700 104.28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 020 875.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 382 860.50
	- dont CNR	15 495.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 368.52
	- dont CNR	30 795.98
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 050 104.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 700 104.28
	- dont CNR	46 291.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 391 675.36 €.

Soit un prix de journée globalisé de 237.80 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 4 653 812.46 €.
- (douzième applicable s'élevant à 387 817.71 €.)
- prix de journée de reconduction de 235.46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS - ROGER PREVOT » (950140012) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2233 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE SARCELLES - 950009209

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 950011809

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE SARCELLES - 950510040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2014, prenant effet au 12/03/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 3 883 707.79€, dont 4 620.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 883 707.79 €
(dont 3 883 707.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	486 390.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	441 453.89	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	1 991 994.91	963 868.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	54.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	72.37	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	252.15	87.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 642.31€
(dont 323 642.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 879 087.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 879 087.79 €
(dont 3 879 087.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	486 390.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	441 453.89	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	1 988 881.43	962 362.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	54.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	72.37	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	251.76	87.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 257.31 € (dont 323 257.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées,

Fait à CERGY,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Collège Départemental de l'Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N°2234 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAIS - ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIÈRE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GITE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/10/2011, prenant effet au 28/10/2011 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON

(610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 10 429 834.83€, dont 38 945.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 429 834.83 €

(dont 10 429 834.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 673 717.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	623 451.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 364 579.99	2 648 890.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 119 195.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	296.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	79.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	172.49	241.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	65.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 869 152.90€ (dont 869 152.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 390 889.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 390 889.35 €
 (dont 10 390 889.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 664 217.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	613 951.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 357 798.53	2 635 726.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 119 195.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	295.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	77.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	171.63	240.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	65.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 865 907.45 €
 (dont 865 907.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

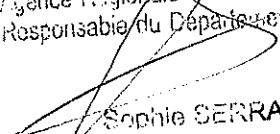
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental Départementale de l'Val d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Le Responsable du Département Economie

 Sophie SERRA 3/3 178

DECISION TARIFAIRE N° 2235 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM PASSE R AILE - 950014639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 07/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/01/2010 de la structure FAM dénommée FAM PASSE R AILE (950014639) sise 5, R ETIENNE FOURMONT, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1347 en date du 19/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM PASSE R AILE - 950014639.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 190 995.73€ au titre de 2018, dont 33 370.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 99 249.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 157 625.73€
(douzième applicable s'élevant à 96 468.81€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 05/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2236 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME JACQUES MARAUX - 950002220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~03/07/2018~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sise 0, ZAC DE LA BERCHERE, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 680.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 163 597.40
	- dont CNR	44 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	717 478.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	476 363.47
	TOTAL Dépenses	5 346 119.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 283 579.59
	- dont CNR	44 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 540.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	459.25	346.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.87	253.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 13/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2237 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS MAISON DE LUMIERE (ANNEXE) - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/03/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (ANNEXE) (950015586) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEIXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1500 en date du 23/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (ANNEXE) - 950015586 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 003.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 612.23
	- dont CNR	17 925.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 950.68
	- dont CNR	22 910.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 749 566.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 639 703.25
	- dont CNR	40 835.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 720.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 143.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 749 566.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (ANNEXE) (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SÉMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de la région Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie~~

Sophie GERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 824

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 7 juin 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatant les faits constatés dans les locaux situés au 2^{ème} étage, sous les combles, sis 12 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AN n°6, dont la , représentée par monsieur domicilié) est responsable de la mise en location ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 11 juin 2018, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à la représentée par monsieur , l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L.1331-23 du code de la santé publique et réceptionné le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la , au courrier suscité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 2^{ème} étage, sous les combles, sis 12 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190) ont été mis à disposition à madame et monsieur par la représentée par monsieur domicilié , aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que la chambre n'a pas une surface d'au moins 9 m² sous 2.20 m de hauteur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La [redacted] représentée par monsieur [redacted] ; domicilié [redacted] [redacted], est mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 septembre 2018, des locaux situés au 2^{ème} étage, sous les combles, sis 12 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AN n° 6, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 septembre 2018.

Article 4 : A défaut pour la [redacted] représentée par monsieur [redacted] de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUIL. 2018

Le préfet,

Le Sous-Prefète, Directeur de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 837

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

VU le rapport motivé n°201807 0010 établi par la police municipale de VILLIERS-LE-BEL le 10 juillet 2018 concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au rez-de-jardin de la construction sise sentier Fontaine Prechet à VILLIERS-LE-BEL (95400) dont l'accès s'effectue par l'arrière de la construction, porte du milieu, parcelle cadastrée AB n°251, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire monsieur [redacted] et madame [redacted], domiciliés [redacted] ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux suscités ne sont plus alimentés en eau, le tuyau d'alimentation en eau des locaux susvisés ayant été sectionné et soudé afin que l'alimentation en eau ne puisse pas être rétablie ;

CONSIDERANT que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une personne, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur [redacted] et madame [redacted], domiciliés [redacted], sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au rez-de-jardin de la construction sise sentier Fontaine Préchet à VILLIERS-LE-BEL (95400) dont l'accès s'effectue par l'arrière de la construction, porte du milieu, parcelle cadastrée AB n°251, dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau dans les locaux occupés par madame [redacted]

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Alexandre et madame dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIL, 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 849

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1, 27.2, 40.2 et 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 12 juillet 2018 concluant à la nécessité d'engager, pour les logements sis 27 rue Bernardin de Saint Pierre à ERAGNY-SUR-OISE (95610), parcelle cadastrée AB177, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____ et madame _____, propriétaires des locaux ;

CONSIDERANT que l'entassement de meubles, objets, sacs et vêtements accumulés rend impossible l'utilisation aux fins d'habitation du logement non occupé par monsieur et madame _____ et rend impossible l'utilisation normale aux fins d'habitation du séjour et de deux chambres du logement occupé par monsieur et madame _____, les consignants à la cuisine et à leur chambre ;

CONSIDERANT que l'entassement de meubles, objets et sacs dans les deux logements rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

CONSIDERANT que l'encombrement des locaux est tel qu'une majeure partie des ouvrants et des volets ne peut pas être ouverte, empêchant la ventilation des locaux, le renouvellement de l'air, et la pénétration de la lumière ;

CONSIDERANT que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

CONSIDERANT que l'état général des locaux est tel qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle des occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ou susceptibles d'occuper ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : monsieur _____ et madame _____, domiciliés 27 rue Bernardin de Saint Pierre à ERAGNY-SUR-OISE, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Dans les deux logements présents au 27 rue Bernardin de Saint Pierre à ERAGNY-SUR-OISE :

- Faire contrôler l'installation électrique afin d'écartier tout risque d'incendie, et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des installations électriques, le cas échéant ;

Dans le logement occupé :

- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, le maire d'ERAGNY-SUR-OISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame _____ s sa forme administrative par les soins de monsieur le maire d'ERAGNY-SUR-OISE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERAGNY-SUR-OISE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 850

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 51 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 23 mars 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au deuxième étage sous combles sis 22 rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis (95190), parcelle cadastrée section AB n° 417, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, domiciliée _____, mandataire représentant monsieur _____, propriétaire du bien susvisé ;

VU le courrier adressé, le 27 mars 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, domiciliée _____, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, au nom de monsieur _____, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse apportée par la _____ en date du 23 avril 2018, au nom de monsieur _____ ;

VU le courrier adressé, le 11 juillet 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, domiciliée _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au deuxième étage sous combles sis 22 rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis (95190), parcelle cadastrée section AB n° 417 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur manque de surface avec une hauteur sous plafond de 2,20 m et de leur aménagement sous combles, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ au nom de monsieur _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ domiciliée
) au nom de monsieur _____ de faire cesser cette
situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____ domiciliée _____, mandataire représentant monsieur _____, propriétaire du bien susvisé, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 septembre 2018, des locaux situés au deuxième étage sous combles sis 22 rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis (95190), parcelle cadastrée section AB n° 417.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 31 août 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Fontenay-en-Parisis, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

17 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018-853

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1031 en date du 25 août 2017 mettant en demeure madame /
et monsieur / d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans l'appartement
situé au 1er étage, fond de cour dans l'immeuble sis 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170),
dont ils sont locataires, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et la dératisation des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU l'attestation de réception de travaux réalisés par l'entreprise L'EFFICACE dans le logement
situé au 1er étage, fond de cour dans l'immeuble sis 33 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170),
en date du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentait le logement loué par madame / et monsieur / ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-
de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-1031 en date du 25 août 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame / et monsieur /

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de DEUIL-LA-BARRE et affiché en mairie.

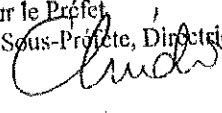
Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de
Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction
générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois
suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai
de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de DEUIL-LA-BARRE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIL. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 880

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1369 en date du 19 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AE n° 25, dont la domiciliée ;
, représentée par monsieur , est propriétaire ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise en date du 17 juillet constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AE n° 25 ;

VU le rapport en date du 13 juin 2018 établi par la société Manexi, assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'office de sortie d'insalubrité pour le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1369 en date du 19 décembre 2016 a été réalisé ;

CONSIDERANT que le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-1369 en date du 19 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la domiciliée
, représentée par monsieur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de SANNOIS et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL par intérim, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SANNOIS, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23** JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-
d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 915

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-837 en date du 12 juillet 2018 mettant en demeure Monsieur et madame , domiciliés), d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement sis sentier Fontaine Préchet, accès par l'arrière de la construction à VILLIERS-LE-BEL (95400) dont il sont propriétaires et qu'il ont mis en location à Madame . les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2018 constatant la remise en eau du logement, accès par l'arrière de la construction sise sentier Fontaine Préchet à VILLIERS-LE-BEL (95400) ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2018-837 en date du 12 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame (, domiciliés , à

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL (95400) et affiché en mairie.

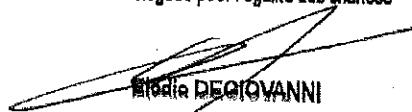
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20/7/18

Le préfet,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Stéfanie DE GIOVANNI

Arrêté préfectoral n° 2018 - 915 portant sur les locaux situés au rez-de-jardin de la construction sis sentier Fontaine Prechet à Villiers-le-bel (95400)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1020

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1 et 51 ;

VU le rapport en date du 29 décembre 2017 établi par Laurence BERTAUD Architecte DPLG - Marc ANCEL Ingénierie, à la demande de la direction départementale des territoires du Val d'Oise;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise en date du 24 mai 2018 concernant la construction sise Les Quincelets, rue de la Ferme Blanche à BERNES-SUR-OISE (95340), parcelle cadastrée section CZ n° 31, appartenant à Monsieur _____ s, domicilié _____ ;

VU l'avis émis le 28 juin 2018 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- absence d'alimentation en eau potable,
- absence d'alimentation en électricité,
- absence de sanitaire,
- absence des dispositifs de ventilation,
- présence d'infiltrations d'eau dans l'ensemble de la construction,
- défaut d'isolation,
- absence de moyen de chauffage fixe.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce local, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bien ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La construction sise Les Quincelets, rue de la Ferme Blanche à BERNES-SUR-OISE (95340), parcelle cadastrée section CZ n° 31. appartenant à Monsieur _____, domicilié _____ est déclarée insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Les locaux susvisés sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 15 octobre 2018.

Article 3 : Au départ des occupants actuels, le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés à l'article 1^{er}. Faute pour les propriétaires d'avoir exécutés les mesures mentionnées au présent article, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

Article 4 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des locaux cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1^{er} octobre 2018 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'ils ont proposée à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ou non, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de BERNES-SUR-OISE.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par

l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BERNES-SUR-OISE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1021

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 13 juillet 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction donnant sur rue sise 11 rue de Conflans à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), parcelle cadastrée AN 635, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur [redacted] et madame [redacted] domiciliés [redacted] ;

VU le courrier adressé, le 10 août 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame [redacted] domiciliés [redacted], qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 13 août 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur et madame [redacted], dans leur courrier daté du 23 août 2018, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction donnant sur rue sise 11 rue de Conflans à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), parcelle cadastrée AN 635 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de l'aménagement de la pièce principale dans une cave voutée dont l'enfouissement est supérieur à 49 % de sa hauteur, de l'aménagement des pièces de service à un niveau inférieur au niveau naturel du sol, d'une hauteur sous plafond des pièces de service inférieure à la hauteur minimale de 2,20 m, d'un

éclairage naturel insuffisant, une communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame [, domiciliés] ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame DEBARNOT de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame [, domiciliés] sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 octobre 2018, des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction donnant sur rue sise 11 rue de Conflans à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), parcelle cadastrée AN 635.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 1^{er} octobre 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être

saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de NEUVILLE-SUR-OISE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 AOUT 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Matrice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1034

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40 et 40.1 ;

VU le rapport motivé en date du 6 août 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans le garage de la construction sise 1 bis avenue Julia à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AO 51, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur , domicilié ;

VU le courrier adressé le 10 août 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur BABU, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 13 août 2018 ;

VU l'absence de réponse apportée par monsieur dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans le garage et son extension sis 1 bis avenue Julia à VILLIERS-LE-BEL, parcelle cadastrée AO51, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur aménagement dans un garage détourné de sa vocation initiale, de la présence de la porte du garage conservant aux locaux l'aspect d'un garage, de l'insuffisance de l'éclairage naturel, de la dégradation des plafonds et parois par des infiltrations d'eau, et de l'insuffisance des ventilations, non réglementaires, pour permettre un renouvellement permanent de l'air ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur BABU, domicilié 1 bis avenue Julia à VILLIERS-LE-BEL ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur , domicilié est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 octobre 2018, des locaux aménagés dans le garage et son extension, sis 1 bis avenue Julia à VILLIERS-LE-BEL ;

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 1^{er} octobre 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31/05/18,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1095

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses article 14.2 et 45 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé le 17 septembre 2018 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé sous combles de l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire Monsieur domicilié ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement susclté est dépourvu d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation dans l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau dans le logement occupé par Madame _____ et son compagnon ;

211

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de ECOUEN (95440) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur . dans sa forme administrative par les soins de la gendarmerie d'ECOUEN (95440).

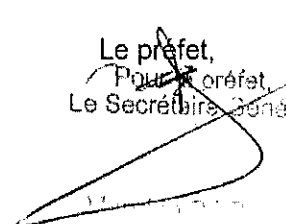
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de ECOUEN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17/03/18

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



**Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT)
Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Amandine PAPIN, en qualité de Directrice chargée des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- la formation continue
- l'intérim du personnel médical
- Tous les autres domaines d'achat hors pharmacie, en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine PAPIN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision, à Mme Nathalie ALBERT, en qualité de *Directrice des usagers, des finances et du système d'information*, et à Mme Odile REYNIER, en qualité de *Directrice du Pôle Logistique et Travaux*.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n° 2018/07 est valable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 septembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Odile REYNIER, en qualité de Directeur du pôle Logistique et Travaux, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés,
- Equipements biomédicaux et hôteliers,
- Travaux et prestations techniques,
- Tous les autres domaines d'achat hors pharmacie, en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal.

Ces actes sont les suivants :

- ↳ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ↳ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile REYNIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice chargée des affaires médicales et générales ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

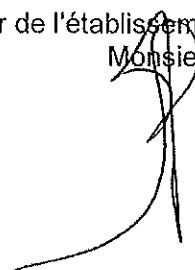
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/10 est valable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 septembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information et adjoint du directeur au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes liés aux achats listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance informatique
- Matériel et prestations intellectuelles à caractère informatique
- Tous les autres domaines d'achat hors pharmacie, en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 | 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALBERT, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice chargée des affaires médicales et générales, et à Mme Odile REYNIER en qualité de Directeur du pôle logistique et travaux ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n°2018/08 (donnée à Madame Hélène LEROY) et est valable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 septembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Achats et Logistique, et en cas d'empêchement à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Achats et Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Patrimoine et Biomédical, et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Patrimoine et biomédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et **Madame Nadège AUBERT**, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction travaux, services techniques et sécurité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières :

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoint des Cadres

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**, adjoint à la directrice, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice de la Qualité, Risques, et Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction Qualité, Risques, et Usagers.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Coordonnatrice générale des soins et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 16 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 17 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Osman CANIBEK**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Madame Nadège AUBERT** et à **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET** et **Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Madame Nadège AUBERT** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - **Monsieur Christophe PERENZIN** : Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion.

Article 18 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Monsieur Farid GHAZALI, Monsieur Didier DEMANTE, Monsieur Nicolas PERON et Monsieur Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs pour la Direction du Système d'Information, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Madame Caroline VERMONT, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, Madame Lisa CODET et à Monsieur Brahim BOUZERIA dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Patrimoine et Biomédical dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement à Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros.
- Monsieur Christophe PERENZIN Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, Monsieur Guillaume KILIC, Ingénieur, Monsieur Youssef MOHAMMEDI, Ingénieur, dans la limite de vingt-cinq mille euros, Monsieur Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, Monsieur Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Monsieur Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Monsieur Guillaume LEAU, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Madame Sylvie MARGUERITE, et Madame Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Madame Virginie DAVID, Directrice Adjointe des Affaires Financières Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FERREOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Madame Nathalie ARNOUD, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- Madame Clémence FEBRER, Responsable de la Documentation.
- Madame Sophie BRUN Directrice de la performance, des organisations et du contrôle de gestion

Article 19 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 21 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 22 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 23 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Osman CANIBEK**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 24 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 25 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

Article 26 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 27 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018/105.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 septembre 2018.

Le Directeur



Alexandre AUBERT

DÉCISION N°2018 - 17

relative à la direction de la Maison d'Accueil Spécialisée "l'Envolée"

Objet : Délégation permanente de signature à M. Bruno ALBERT, chargé de direction de la MAS

La directrice de l'EPS Roger Prévot

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1 du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2018 nommant Madame Nathalie SANCHEZ, directrice par intérim de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ALBERT**, cadre supérieur de santé, chargé de direction de la Maison d'Accueil Spécialisée "l'Envolée", pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes :

- 1 - Admissions, sorties, réorientations des résidents ;
- 2 - Contrats de séjour ;
- 3 - Sorties ponctuelles des résidents (activités, permissions, séjours) ;
- 4 - Bons de congés et d'absence du personnel ;
- 5 - Propositions affectation permanente et provisoire du personnel (en liaison avec la DRH) ;
- 6 - Situation administrative des agents ;
- 7 - Vacances et heures supplémentaires ;
- 8 - Autorisations de sortie journalière et séjours thérapeutiques ;
- 9 - Propositions de devis et commandes à la DALTI ;
- 10 - Attestations diverses ;
- 11 - Bons de régie et de décaissement ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno ALBERT**, délégation est accordée à **Madame Sabah BOUZIANE**, cadre socio-éducatif, afin de signer toutes décisions, documents et correspondances relatifs aux points suivants :


1. Sorties ponctuelles des résidents (activités, permissions, séjours) ;
2. Bons de congés et d'absence du personnel ;
3. Vacances et heures supplémentaires ;
4. Autorisations de sortie journalière et séjours thérapeutiques ;
5. Bons de régie et de décaissement.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Maison d'accueil Spécialisée ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

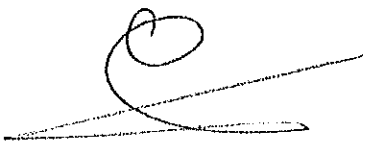

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation permanente de signature à **Monsieur Bruno ALBERT**, chargé de direction de la MAS.

À Moisselles, le 1^{er} septembre 2018

Directrice par intérim,

SANCHEZ

Spécimens de signature :

Mention " pour le Directeur et par délégation"

Prénom et nom	Fonction	Signature
Bruno ALBERT	Cadre supérieur de santé Chargé de direction	
Sabah BOUZIANE	Cadre socio-éducatif	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2018-72 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de GONESSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme GAGNADRE Sonali, Inspectrice des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Gonesse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

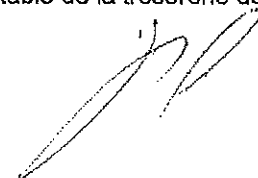
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCOIS Carine	Contrôleur	1500 euros	8 mois	15000 euros
MORIN Franck	Contrôleur 1 cl	1500 euros	8 mois	5000 euros
SOLER Béatrice	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
BELKHEIRA Gaëlle	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
BULUT Julie	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 24 septembre 2018

Le comptable de la trésorerie de Gonesse



Michel Hubschwerlin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018- 73 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle sur pièces du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BACO Marguerite	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONTOUX Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LUQUET Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ONEATTI Karinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COURTOIS Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BIGOTTE Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PETITPAS Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONTIER Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THIBAULT Sandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRANGEON Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OGBI Abdelkader	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMES Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

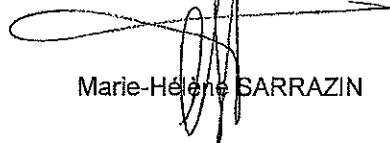
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 24 septembre 2018

La responsable du pôle de contrôle sur pièces du Val d'Oise



Marie-Hélène SARRAZIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Arrêté n° 2018- 75 portant délégation de signature

Le responsable du centre des impôts fonciers d Ermont Plaine de France....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
GARON BEATRICE	Inspectrice Divisionnaire	60 000 €	60 000 €
DUNAS MARTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 03 septembre 2018

Le responsable du centre des impôts fonciers,

Thierry LASSALLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 -76 portant délégation de signature

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Cergy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

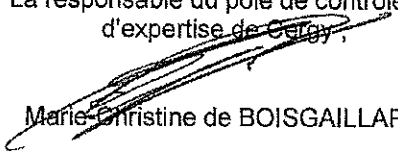
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CREYSSE Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DE VINCENZI Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LIARD Corine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MALBOROUGH Patrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
NELSON Chantal	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
OLIVIER Aurore	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
PALMIER Frantz	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SPEC Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE PROVOST Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUXEL Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26/09/2018
La responsable du pôle de contrôle et
d'expertise de Cergy,


Marie-Christine de BOISGAILLARD


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} octobre 2018**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHLNICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Irène SOHIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonesse
Mme Sylvie KOMORSKI	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVILLE	1ère Brigade départementale de vérification

Mme Valérie SAINT-DRENAN	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Béatrice CARON par intérim Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE Mme Béatrice CARON M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Brigitte JEANNOT	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Elisabeth GAUTIER, intérim	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Sylvie BELLIER, intérim	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2018-00637

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

236

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Christèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de

l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État-adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLAFIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, Mme Élodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LCHAT, attachée d'administration de l'État ;
- Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO et Mme Agnès LACASTE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.


Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2018


[REDACTED]
Michel DELPUECH